



**Cahier Spécial des Charges Enabel
BDI1307811_10079 du 07/12/2022**

**Marché de Services relatif au « recrutement d'un
Bureau d'études et de supervision pour les
travaux de construction divers dans 18 Centres
d'Enseignement des Métiers au Burundi »**

Procédure Négociée Sans Publication Préalable

Code Navision : BDI1307811

Table des matières

1	Généralités	6
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	6
1.2	Pouvoir adjudicateur	6
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	6
1.4	Règles régissant le marché	7
1.5	Définitions	8
1.6	Confidentialité	9
1.6.1	Traitement des données à caractère personnel	9
1.6.2	Confidentialité	9
1.7	Obligations déontologiques	10
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	10
2	Objet et portée du marché	11
2.1	Nature du marché	11
2.2	Objet du marché	11
2.3	Lots	11
2.4	Postes	11
2.5	Durée du marché	11
	Le marché débute à la date de notification de l'attribution du marché.	11
2.6	Variantes	12
2.7	Option	12
2.8	Quantité	12
3	Procédure	13
3.1	Mode de passation	13
3.2	Publication officielle	13
3.2.1	Publication Enabel	13
3.2.2	Publication complémentaire	13
3.3	Information	13
3.4	Offre	13
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	13
3.4.2	Durée de validité de l'offre	14
3.4.3	Détermination des prix	14
3.4.3.1	Éléments inclus dans le prix	14
3.4.4	Introduction des offres	14

3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	15
3.4.6	Sélection des soumissionnaires	15
3.4.6.1	Motifs d'exclusion	15
3.4.6.2	Critères de sélection	15
3.4.6.3	Aperçu de la procédure.....	16
3.4.6.4	Critères d'attribution ♣	16
3.4.7	Attribution du marché	18
4	Dispositions contractuelles particulières.....	19
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	19
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15)	19
4.3	Confidentialité (art. 18).....	20
4.4	Protection des données personnelles.....	21
4.5	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	22
4.6	Cautionnement (art.25 à 33)	22
4.7	Conformité de l'exécution (art. 34)	24
4.8	Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	24
4.8.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	24
4.8.2	Révision des prix (art. 38/7)	24
4.8.3	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 24	
4.8.4	Circonstances imprévisibles.....	25
4.9	Réception technique préalable (art. 42)	25
4.10	Modalités d'exécution (art. 146 es)	25
4.10.1	Délais et clauses (art. 147)	25
4.10.2	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	26
4.10.3	Egalité des genres	26
4.10.4	Tolérance zéro exploitation et abus sexuels.....	26
4.11	Vérification des services (art. 150).....	26
4.12	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	26
4.13	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	26
4.13.1	Défaut d'exécution (art. 44).....	27
4.13.2	Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	27
4.13.3	Mesures d'office (art. 47 et 155)	27
4.14	Fin du marché	28
4.14.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	28

4.14.2	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	28
4.15	Litiges (art. 73)	29
5	Termes de référence.....	30
5.1	Contexte de l'intervention.....	Erreur ! Signet non défini.
5.2	Objectif et résultats attendus.....	Erreur ! Signet non défini.
5.2.1	Justification.....	Erreur ! Signet non défini.
5.2.2	Objet de la prestation.....	Erreur ! Signet non défini.
5.3	Description de la prestation.....	Erreur ! Signet non défini.
5.3.1	Organisation de la prestation	Erreur ! Signet non défini.
5.3.1.1	Phase 0 – ETAT DES EXISTANTS & Schéma directeur.....	Erreur ! Signet non défini.
5.3.1.2	Phase 1 – ETUDES	Erreur ! Signet non défini.
5.3.2	Expertise demandée.....	Erreur ! Signet non défini.
5.3.3	Délai et planning	Erreur ! Signet non défini.
	Délai d'exécution	Erreur ! Signet non défini.
5.3.4	Informations au maitre de l'ouvrage et rapports	Erreur ! Signet non défini.
5.3.4.1	Restitution / présentation des études	Erreur ! Signet non défini.
5.3.4.2	Remise des dossiers d'études.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4	Programme des travaux	Erreur ! Signet non défini.
5.4.1	Généralités	Erreur ! Signet non défini.
5.4.1.1	Description générale des travaux.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4.1.2	Documents de référence.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4.1.3	Exigences particulières	Erreur ! Signet non défini.
5.4.1.4	Allotissement des travaux	Erreur ! Signet non défini.
5.4.2	Description générale des sites	Erreur ! Signet non défini.
5.4.3	Surfaces.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4.4	Contraintes fonctionnelles	Erreur ! Signet non défini.
5.4.4.1	Contraintes diverses.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4.5	Recommandations environnementales.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4.5.1	Environnement.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4.5.2	Economie.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4.5.3	Social.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4.6	Exigences techniques et d'habitabilité	Erreur ! Signet non défini.
5.4.6.1	Gros œuvre	Erreur ! Signet non défini.
5.4.6.2	Enveloppe.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4.6.3	Confort thermique – traitement d'ambiance	Erreur ! Signet non défini.

5.4.6.4 Electricité.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4.6.5 Sanitaires.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4.6.6 Latrines.....	Erreur ! Signet non défini.
Les blocs de latrines réalisées devront être équipés de double système de fosse ventilée afin de permettre la fermeture d’une fosse une fois remplie et l’utilisation de la seconde..	
	Erreur ! Signet non défini.
5.4.7 Aménagement intérieur	Erreur ! Signet non défini.
5.4.7.1 Aménagement divers	Erreur ! Signet non défini.
5.4.7.2 Equipement et mobiliers	Erreur ! Signet non défini.
5.4.7.3 Exploitation – Maintenance	Erreur ! Signet non défini.
6 Formulaires d’offre	85
6.1 Fiche d’identification	85
6.1.1 Personne physique.....	85
6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	86
6.1.3 Entité de droit public	87
6.1.4 Sous-traitants.....	88
6.2 Formulaire d’offre - Prix.....	89
6.3 Modèle de bordereau des prix.....	90
6.4 Modèle de devis quantitatif.....	97
6.5 Déclaration sur l’honneur – motifs d’exclusion	104
6.6 Déclaration intégrité soumissionnaires	106
6.7 Dossier de sélection – capacité économique.....	108
6.8 Dossier de sélection – aptitude technique	109
6.9 Documents à remettre – liste exhaustive	111
6.10 Annexes.....	112
6.10.1 << Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)	112

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC/BDI1307811_10079, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013) relatif au cautionnement.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **Abou Mahassine FASSI-FIHRI, Représentant Résident**.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel: citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : la Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge ;

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- [la législation locale applicable relative à le harcèlement sexuel au travail' ou similaire] ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>.

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Burundi ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire à d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et ses personnes ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption,...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be> .

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en « une mission complète d'études techniques et de supervision pour les travaux de construction divers dans 18 Centres d'Enseignement des Métiers au Burundi », conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lots

Le marché est divisé en 3 lots formant chacun un tout indivisible. Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un, ou tous les trois lots. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

La description de chaque lot est reprise dans la partie 2 du présent CSC

Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire peut présenter des rabais ou propositions d'amélioration de son offre pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués.

2.4 Postes

Le marché est composé des postes suivants :

(cf. Partie 3 et/ou inventaire)

Ces postes seront groupés et forment un seul lot. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre le prix pour tous les postes d'un même lot.

2.5 Durée du marché⁹

Le marché débute à la date de notification de l'attribution du marché.

Le délai maximal des études, hors délai de passation de marché des travaux est estimé par le pouvoir adjudicateur à **12 semaines** calendriers pour chaque lot, sans tenir compte des délais administratifs de validation des phases.

Celle des travaux y compris opérations de réception provisoire est de 4 mois au maximum pour les travaux du lot 1, 4 mois au maximum pour les travaux du lot 2 et 6 mois au maximum pour les travaux du lot 3. Les 3 lots seront exécutés en parallèle.

Pendant un délai de trois ans à compter de la conclusion du présent marché et conformément à l'article 42 §1, 2° de la Loi du 17 juin 2016, le marché pourra être élargi à des services

⁹ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

nouveaux consistant dans la répétition des services similaires.

2.6 Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

2.7 Option

Le pouvoir adjudicateur n'a pas prévu de commander l'option. Les options sont interdites

Voir également l'article « Modalités d'exécution ».

2.8 Quantité

Les quantités estimées par le pouvoir adjudicateur sont présumées. Elles ne sont donc fournies qu'à titre indicatif.

Le présent marché étant un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire, Le soumissionnaire doit proposer dans son offre les quantités qu'il estime nécessaire pour l'exécution de toutes les prestations dans les délais prévus, en ayant à l'esprit que la comparaison des offres par rapport au critère prix, portera sur le prix global proposé.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication officielle

3.2.1 Publication Enabel

Ce marché est publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be) du **09/12/2022 au 03/01/2023** Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

3.2.2 Publication complémentaire

N/A

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la Cellule Contractualisation de Enabel au Burundi. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au **19/12/2022** inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à mp.bdi@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du **23/12/2022** à l'adresse ci-dessous.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

www.enabel.be

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics, mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser

ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de dépôt.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

la gestion administrative et le secrétariat;

le déplacement, le transport et l'assurance;

la documentation relative aux services;

la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;

le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;

Les frais de réception.

3.4.4 Introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot.

Le soumissionnaire introduit son offre uniquement de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit par mail, en format PDF au plus tard le 03/01/2023 à 10h00 de Bujumbura, exclusivement à l'adresse mp.bdi@enabel.be

Le serveur ne peut recevoir qu'une taille maximale de 15MB à la fois. En cas d'offre volumineuse, elle peut être introduite par plusieurs mails séparés.

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure limite de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées. (Article 83 de l'AR Passation).

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.6 Sélection des soumissionnaires

3.4.6.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

3.4.6.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

3.4.6.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant le critère d'attribution précisé dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base du critère d'attribution "prix/coût" mentionné dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum 5 soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées, aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'au critère d'attribution "prix/coût". Le soumissionnaire dont la BAFO régulière est économiquement la plus avantageuse sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les BAFO irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

3.4.6.4 Critères d'attribution ♣

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants:

- Prix .../40 points
- Méthodologie
 - o Compréhension de la mission .../30 points
 - o Moyens matériels .../10 points
 - o Planning d'exécution /20 points

1. Le prix :

Le soumissionnaire doit fournir une décomposition justifiant le prix de la prestation en détaillant les coûts unitaires, les couts globaux et temps affectés par tâche et par intervenant affecté aux différents domaines de compétence, ceci en correspondance avec l'organigramme de l'équipe de maîtrise d'œuvre et en adéquation avec le tableau fourni en annexe du présent dossier.

2. La méthodologie

Compréhension de la mission

- ✓ Aperçu de l'approche proposée pour la mise en œuvre du marché.

Liste des activités proposées considérées comme nécessaires pour atteindre les objectifs du marché.

Ressources et résultats correspondants.

- ✓ Analyser les enjeux exprimés par le Pouvoir Adjudicateur et justifier de la prise en compte de ceux-ci dans l'organisation et la méthodologie de l'offre. Toute remarque sur les termes de référence, importante pour la bonne réalisation des activités, en particulier de ses objectifs et des résultats escomptés, montrant le degré de compréhension du marché. Avis sur les principaux sujets relatifs à la réalisation des objectifs du marché et des résultats escomptés. Explication des risques et des hypothèses ayant une incidence sur l'exécution du marché.

Moyens matériels qui seront mis en œuvre

- ✓ Présenter les moyens matériels affectés à l'exécution du marché, matériel informatique, Logiciels professionnels, Matériel de levé topographique et arpentage sur terrain

Planning d'exécution

- ✓ Calendrier, chronologie et durée des activités proposées, en tenant compte du temps de mobilisation.
- ✓ Identification et répartition dans le temps des principales étapes de l'exécution du marché,

Chaque sous-critère sera apprécié en appliquant la grille barémique suivante et chaque appréciation fera l'objet d'un commentaire narratif motivant le choix du barème appliqué :

Valeur de la note par rapport à la note maximum	Désignation	Description
0%	Sans réponse	Soumissionnaire qui n'a pas fourni l'information ou le document demandé permettant d'évaluer son offre sur le critère fixé.
20%	Insuffisant	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes
40%	Partiellement suffisant	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes
60%	Suffisant	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucune plus-value.
80%	Bon et Avantageux	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé,

		dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum de plus-value
100%	Très Intéressant	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup de plus-value

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

3.4.7 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des RGE.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est **Karine Guillevic, ATI infrastructure ACFPT**

Courriel : karine.guillevic@enabel.be

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les

dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmises à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X]. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

§1 Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcdck@minfin.fed.be
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.8.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.8.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...). >>

4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 147)

Le délai maximal des études, hors délai de passation de marché des travaux est estimé par le pouvoir adjudicateur à **12 semaines**, sans tenir compte des délais administratifs de validation des phases.

	Délai d'exécution
Phase 1 – Etudes	
1.1 Etat des existants /APS/APD	8 semaines
1.3 DAO	4 semaines après validation de l'APD
Phase 2 – Exécution	
2.1 Suivi du chantier	<i>Fonction du délai d'exécution des travaux (Lot 1 : 4 mois , Lot 2 : 4 mois, Lot 3 : 6 mois)</i>
2.2 Réception provisoire	5 jours pour la remise du PV de réception
2.3 Réception définitive	5 jours pour la remise du PV de réception

Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés aux adresses suivantes :

- **Dans l'axe Nord (Kirundo, Muyinga , Cankuso) ,**
- **Dans l'axe Centre (Gitaba) ,**
- **Dans l'axe Est (Karurama, Bubanza, Gihanga) ,**
- **Dans l'axe Sud (Rumonge) et**
- **Dans Mairie de Bujumbura au Burundi (Kinama)**

4.10.3 Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3° de la loi du 12 janvier 2007 "Gender Mainstreaming" les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

4.10.4 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.11 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.13.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.13.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.13.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.14 Fin du marché

4.14.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.14.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

Enabel – Agence Belge de Développement
Projet ACFPT – Cellule finances
Avenue de la Grèce - n° 2 Commune Mukaza Bujumbura - Burundi

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

La facture doit impérativement être libellée en EURO. Elle sera payée en BIF au taux moyen de la BRB du jour de la facture si le montant est inférieur à 1.000,00 € HTVA et en EUROS si le montant est supérieur ou égal à 1.000,00 € HTVA.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie << ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception provisoire/définitive de chaque prestation de services faisant l'objet d'une même commande.

Les paiements seront conditionnés à la réception de l'attachement contradictoire des travaux établi par le surveillant permanent et dûment certifié par le superviseur.

4.15 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Agence belge de développement - Enabel

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

5 Termes de référence

1. Contexte et justification

Le projet ACFPT –Appui Complémentaire à la Formation Professionnelle et Technique a pour objectif général d'appuyer les jeunes et les adultes dans l'acquisition des compétences techniques et professionnelles adaptées aux besoins de l'économie locale, nationale et régionale.

Dans le cadre de l'appui à la mise en œuvre de la stratégie d'autonomisation des Centres définie dans les Plans Stratégiques (PS) et les Plans d'Action Opérationnels (PAO) des Centres, le développement des UA2P est une activité prioritaire du Résultat 1 du Projet ACFPT.

« Les Unités d'Appui Pédagogique (UA2P) adossées à chaque centre ont pour mission de permettre des mises en situation de travail et de pratique professionnelle au bénéfice des apprenants (approche pédagogique) tout en développant des activités économiques de nature à contribuer à l'autofinancement des centres auxquels elles sont adossées (approche économique) ».

Les UA2P étant donc un moyen privilégié de contribuer à la fois aux apprentissages, à l'insertion et à l'autonomisation financière des centres, un effort particulier a été effectué par le projet depuis le début de l'année 2019 pour concevoir, financer et appuyer (de 1 à 3) projets d'UAP dans chaque centre appuyé.

Dans ce contexte de développement des CEM, les UA2P huilerie et savonnerie du CEM de **Rumonge**, l'UA2P en Technologie Informatique et de Communication dans le CEM/CFP de **Muyinga** sont des projets prioritaires de ces établissements.

Par ailleurs, dans le cadre de l'appui du Résultat 1 pour le développement des offres de formation des centres, Le Projet a doté les centres d'équipements techniques qui nécessitent d'élargir la capacité d'accueil dans les filières nouvelles ou existantes dans les CEM de **Karurama**, de **Gihanga** et de **Gitaba** ainsi que de renforcer la sécurité du CEM de **Kirundo** par un mur de clôture et de réhabiliter par la mise à niveau des installations de base dans les 5 centres nouvellement appuyés par le projet ACFPT.

La présente consultation fait partie des activités du résultat 4 du Projet ACFPT visant l'amélioration de la capacité d'accueil dans les 18 CEM appuyés et porte sur la conception et la construction d'infrastructures divers dans 9 des 18 Centres d'Enseignement des Métiers historiquement et nouvellement appuyés par le projet.

2. Objet de la prestation

La présente prestation consiste en une mission complète de maîtrise d'œuvre pour plusieurs travaux dans 9 des 18 Centres des Métiers appuyés par ACFPT, répartis dans l'axe Nord (**Kirundo**, **Muyinga**, **Cankuso**), dans l'axe Centre (**Gitaba**), l'axe Est (**Karurama**, **Bubanza**, **Gihanga**), dans l'axe Sud (**Rumonge**) et dans Mairie de Bujumbura au Burundi (**Kinama**).

- Lot 1 :
 - Construction neuve d'un Centre de Ressources Multimédias polyvalent et deux salles de classes dans le CEM/CFP de **Muyinga**
- Lot 2 :

- Travaux de rénovation des installations sanitaires et des éléments de second œuvre des centres d'Enseignement des Métiers de **Bubanza, Gihanga, Kinama et Cankuso** y compris la construction d'un bloc de latrines à Cankuso et l'extension de l'atelier soudure au CEM de Gihanga.
- Lot 3 :
 - Construction neuve d'un mur de clôture pour la sécurité du CEM de **Kirundo**
 - Construction neuve d'un atelier de mécanique -automobile dans le CEM **de Karurama.**
 - Construction neuve d'un bloc administration et un atelier TAA dans le CEM **de Gitaba** et la réhabilitation des installations sanitaires de l'établissement.
 - Travaux de transformation d'un bâtiment existant en un atelier de l'UAP savonnerie et un atelier d'électricité et un magasin, rénovation d'une classe de couture et construction neuve d'un abri de stockage de l'UAP huilerie dans le CEM de **Rumonge.**

Un budget maximal prévisionnel d'environ 310 000 €Htva est prévu pour l'ensemble de ces travaux répartis comme suit :

Lot 1 : 75 000 €Htva

Lot 2 : 60 000 €Htva

Lot 3 : 175 000 €Htva

Il s'agit d'un marché forfaitaire conclu à prix global.

L'objet de la prestation est de proposer au maître d'ouvrage, suivant les différentes phases d'études décrites ci-dessous, une série de travaux à réaliser afin d'atteindre les objectifs de fonctionnalité, surfaces, habitabilité et techniques mentionnés dans les chapitres suivants.

La prestation inclut également :

- Un état des existants ;
- L'obtention du permis d'urbanisme, le cas échéant ;
- Des études de conception selon les phases avant-projet, permis d'urbanisme, Dossier d'Appel d'Offres (DAO);
- Un appui au recrutement des entreprises ;
- Le suivi technique et financier des travaux jusqu'à la réception provisoire et définitive.

3. Description de la prestation

3.1. Organisation de la prestation

Les activités du prestataire se décomposeront comme suit :

3.1.1. Chaque étape fera l'objet d'une approbation par le Maître d'Ouvrage (approbation des rapports et livrables) avant le passage à l'étape suivante. **Phase 0 – ETAT DES EXISTANTS**

Le prestataire doit réaliser les prestations suivantes :

- Relever l'ensemble de la parcelle, y compris les bâtiments incluant tous les détails intérieurs, les égouts, les taques d'alimentation en eau, en gaz, en électricité, les caniveaux, l'indication des revêtements de sol extérieurs ;
- Relever les cotes altimétriques du sol fini de la parcelle, les cotes étant rattachées au niveau de la mer. L'étendue et le niveau de précision du relevé devront permettre au prestataire d'évaluer la situation existante, mais également de fournir au maître de l'ouvrage tous les éléments demandés dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme.

L'état des existants comprendra les plans suivants :

- Plan topographique de la parcelle ;
- Plan de situation des installations électriques ;
- Plan de situation des installations d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et vannes ;

3.1.2. Phase 1 – ETUDES

- ✓ Phase 1.1 – Avant-Projet Sommaire – APS

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :

- De préciser la composition générale en plan et en volume ;
- D'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;
- De préciser les mobiliers et équipements nécessaires ;
- De proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;
- De préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

L'APS comprendra la définition de chaque pièce pour chaque bâtiment.

Elles incluront, en plus du rapport écrit, les plans et schémas suivants :

- Une vue d'ensemble du site de type plan de masse ;
- Un plan de situation des infrastructures ;
- Un plan topographique de la parcelle ;
- Les plans des bâtiments ;
- Les schémas des mobiliers et équipements ;
- Un schéma global d'installation électrique ;
- Un schéma global des installations d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et vannes ;
- Des plans de VRD (accès, parking, passage entre les bâtiments, etc.) ;

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100.

Ces études doivent tenir compte de l'ensemble des éléments constitutifs du bâtiment.

L'attention du prestataire est attirée sur les éléments de plomberie et sanitaire qui devront tenir compte de la présence et/ou de la qualité du réseau d'adduction d'eau potable, ainsi que sur les éléments d'électricité afin d'assurer une protection adaptée à l'utilisation du bâtiment.

Les études d'avant-projet sommaire comprendront également, le cas échéant pour les nouvelles constructions :

Etudes géotechniques de projet

Cette mission confiée au prestataire devra respecter la norme NF P 94-500 – Missions d'ingénierie géotechnique – Classification et Spécifications

L'étude devra également :

- Fournir une synthèse actualisée du site, les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassement, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoisinants), les valeurs seuils associées et certaines notes de calcul de dimensionnement niveau projet.
- Fournir une approche des quantités / délais / coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels.
- Notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechnique
- Valeurs seuils associées
- Notes de calcul de dimensionnement
- Quantités / délais / coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques

Sur la base du rapport d'études APS, le maître de l'ouvrage décidera des travaux à mener. Les phases suivantes de la prestation tiendront compte de cette décision.

✓ Phase 1.2 – Avant-Projet Détaillé – APD

Les études d'avant-projet détaillé ont pour objet :

- De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- De définir les principes de réalisations et les matériaux des équipements et mobiliers ;
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux ;
- De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.

Sur la base du rapport d'études APD, le maître de l'ouvrage décidera des travaux à mener. Les phases suivantes de la prestation tiendront compte de cette décision.

✓ Phase 1.3 – Dossier d'Appel d'Offres – DAO

Les études de DAO ont pour objet :

- De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- De préciser par des plans et coupes et élévations, les formes des différents éléments de la réalisation des équipements et mobiliers et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- De préciser la mise en œuvre et toutes les conditions techniques d'exécution, de contrôles, d'essais, de réceptions, etc ...
- D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;

- De permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Les DAOs comprendront les éléments suivants :

- ✓ Les Documents techniques :
- Le descriptif des travaux - cahier des clauses technique particulières - CCTP, avec d'éventuelles solutions en variantes incluant les spécifications techniques au niveau des matériaux, de leur mise en œuvre ;
- Les bordereaux et métrés quantitatifs détaillés ;
- Les plans ;
- Une proposition de délais des travaux ;
- Un devis estimatif final confidentiel.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

Ce dossier sera établi suivant les règles et normes en vigueur pour les marchés publics au Burundi.

NB : Au cours de la phase de passation du marché et en cas de besoin, le prestataire apportera un appui technique à la mise en soumission afin de fournir aux soumissionnaires des renseignements complémentaires éventuels selon leurs demandes au cours de la période de publication de l'appel d'offres.

3.1.3. Phase 2 – SUIVI DE L'EXECUTION

- ✓ Phase 2.1 – Suivi du chantier

Validation du planning prévisionnel et des études d'exécution

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet :

- D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état ;
- D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.

Les études d'exécution sont intégralement réalisées par les entreprises. Le prestataire s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa et les envoie au maître d'ouvrage pour approbation avant la notification aux entreprises pour exécution.

Une période de préparation de chantier sera incluse dans le planning de l'entreprise et servira, entre autres, à la réalisation et validation de ces études d'exécution.

Le prestataire veillera en particulier à

- Obtenir et vérifier le planning général de réalisation des travaux ;
- Vérifier avec les entreprises (sous-traitants y compris) les tâches critiques et choix techniques importants qui peuvent se présenter pendant l'exécution des travaux.

Assistance administrative au maître d'ouvrage

Le prestataire assistera le maître d'ouvrage dans les activités administratives relatives aux travaux, en particulier, il devra :

- Suivre et contrôler la validité (conformité aux prescriptions, authenticité) des documents administratifs de l'entreprise : garanties, cautions, assurances, etc. ;
- Mettre en place une procédure claire pour la communication et l'échange d'informations, entre les différents intervenants : maître d'ouvrage, maître d'ouvrage délégué, Entreprise(s), administration provinciales et communales, bénéficiaires, riverains, etc ;
- Proposer les ordres de services nécessaires à la réalisation du programme des travaux arrêtés. L'ensemble des ordres de services doivent être soumis à l'approbation du Maître de l'Ouvrage préalablement à leur notification à l'Entreprise ;
- Préparer les avenants éventuels au contrat, pour soumission au Maître de l'Ouvrage ;
- Proposer l'arrêt des travaux au Maître de l'Ouvrage en cas de nécessité ou de graves malfaçons ;
- Apporter un appui dans le règlement des différends susceptibles de se produire entre l'Entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage ;
- Préparer les rapports mensuels et compte-rendu périodiques de ses activités ;

Direction de l'exécution / ordonnancement, coordination et pilotage

Le prestataire est responsable de la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux et doit :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- S'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que l'exécution des travaux sont conformes audit contrat ;
- Proposer au maître d'ouvrage les ordres de service à l'attention des Entreprises, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et organiser et diriger les réunions de chantier ;
- S'assurer du respect par l'Entrepreneur des normes de construction, des conditions de travail et des modes d'exécution prévus dans le contrat ;
- Assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

De plus, le prestataire est responsable de l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier. Pour cela, il doit :

- Analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- Harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves, dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination ;
- Veiller à ce que l'Entrepreneur respecte les délais d'exécution prévus.

Supervision technique

Le prestataire est responsable de la qualité technique des travaux réalisés et doit :

- Informer sans délai le Maître de l’Ouvrage des malfaçons de l’Entreprise susceptibles de nuire à la qualité des travaux ;
- Conseiller le Maître de l’Ouvrage sur des modifications nécessaires à apporter aux plans, prescriptions techniques ou méthodes de construction ;
- Procéder à l’échantillonnage des matériaux en vue de l’analyse et des tests de contrôle, en particulier pour les fouilles et fondations des ouvrages structurants ;
- Assister la mise en service et les essais sur site des infrastructures et des équipements ;
- Donner des conseils et appuis techniques à l’Entrepreneur en fonction des besoins ;
- Vérifier et approuver les plans de recollement ;
- Veiller à la remise en état des zones d’emprunts dans le respect des règles de l’art et des exigences environnementales ;
- Contrôler la mise en œuvre des mesures environnementales assignées à l’entreprise ;

Suivi financier

Le prestataire s’engage à faire réaliser les travaux dans les règles de l’art et conformes aux prescriptions techniques dans la limite des montants des marchés des entreprises, et doit :

- Prendre mensuellement les attachements contradictoirement avec l’Entreprise ;
- Effectuer les relevés contradictoires permettant de calculer les quantités effectivement exécutées pour l’établissement des décomptes (attachements) ;
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d’avances présentés par l’entrepreneur ;
- Etablir les états d’acomptes ;
- Vérifier le projet de décompte final établi par l’entrepreneur, y compris en cas d’application de formule de révision de prix ou de pénalités de retard ;
- Etablir le décompte général.

Préparation de l’entretien et de la maintenance de l’ouvrage

Le prestataire doit tout mettre en œuvre pour que l’ensemble des éléments nécessaires à un bon entretien et maintenance de l’ouvrage soit disponible lors de la remise de l’ouvrage aux bénéficiaires. Pour cela, il doit :

- La préparation du rapport technique final de l’ouvrage y compris le rassemblement de tous les documents requis dans le cadre du marché et qui doivent éventuellement être obtenus auprès de l’entreprise (plans de récolement, notices de fonctionnement en particulier) ; ainsi que l’évaluation des performances et/ou défaillance de la part de l’Entreprise après la réception provisoire et définitive des travaux ;
- Produire un manuel technique de gestion et de maintenance des infrastructures mis en place ainsi que le coût estimatif annuel ;

Suivi permanent du chantier

Durant les travaux, le chantier sera surveillé en permanence par un agent du prestataire.

Le prestataire mettra pour cela à disposition un surveillant de travaux sur le site, contrôleur des chantiers, qui organisera judicieusement son travail en fonction de la programmation de l’entreprise. Cet expert sera utilisé à temps complet pendant toute la durée des travaux et disposera de moyens de déplacement et de tout le nécessaire pour un fonctionnement autonome.

La surveillance des travaux s’assurera que les moyens matériels et humains affectés aux chantiers par les entrepreneurs permettent de respecter les délais contractuels. A ce titre

elle procédera à des vérifications quantitatives et de conformité du personnel ainsi que des matériels conformément aux dispositions des contrats. Si les moyens matériels et/ou humains sont insuffisants, la surveillance des travaux exigera de l'entreprise les moyens supplémentaires nécessaires pour le respect strict du délai contractuel.

Le surveillant permanent aura pour tâche de vérifier que l'ensemble des travaux se fait dans les règles de l'art. A ce titre, conformément aux dispositions stipulées dans les contrats des entreprises :

- Il approuvera les matériels, matériaux, fournitures et équipements livrés sur le chantier par les entrepreneurs ;
- Il s'assurera de l'exactitude des implantations en planimétrie et en altimétrie ;
- Il exigera des entreprises le conditionnement correct des matériaux, le criblage / tamisage, lavage des agrégats s'il y a lieu et s'assureront que les matériaux approvisionnés sur le chantier (ciment, sable, gravier, matériaux de remblai, etc.) sont de bonne qualité et conformes aux dispositions prévues par les cahiers des prescriptions techniques. Les matériels et matériaux livrés non conformes seront évacués hors du chantier et remplacés ;
- Il veillera au respect strict des dimensions prévues par les contrats. Les modifications éventuelles en cours de chantier proposées par l'entreprise ou suscitées par sa propre initiative devront être soumises à l'approbation du superviseur si elles sont mineures et du maître de l'ouvrage si elles sont majeures ;
- Il vérifiera le déroulement des essais de contrôle s'il y a lieu et apprécieront les résultats afin de s'assurer de la conformité des ouvrages prévus à cet effet ;
- Il approuvera les plans d'achèvement ;
- Il veillera à la bonne exécution de l'ensemble des travaux conformément aux règles de l'art. Notamment les spécifications reprises dans les prescriptions techniques particulières devront être impérativement respectées. Tout ouvrage non conforme sera démolé et reconstruit conformément aux exigences du marché ;
- Il dressera contradictoirement avec les entreprises et à la demande de celles-ci, un attachement cumulé des travaux et ouvrages réellement exécutés à la fin de chaque mois ;
- Il participera aux réunions hebdomadaires de chantier dirigées par le superviseur et participera à la rédaction des procès-verbaux des réunions de chantier, des rapports spéciaux et des rapports d'activités mensuels ;
- Il relatara jour après jour la vie du chantier dans **le journal de chantier** dont le modèle sera fourni par le maître d'ouvrage délégué, dont **le prestataire est l'unique responsable**, qui sera visé par l'entrepreneur ou son représentant. D'une manière générale, ce journal portera tous les détails techniques du chantier, en particuliers les travaux réalisés, les approvisionnements effectués, l'état des stocks, les incidents, les ordres de services, les pannes, difficultés rencontrées avec indication des heures auxquelles ils se sont produits, les visites reçues, l'état d'avancement des travaux, etc. ;
- Ces journaux resteront disponibles en permanence sur le chantier pour la maîtrise d'ouvrage lors de leurs visites de suivi ;
- Il réceptionne les plans et métrés de recollement, les résultats des essais et analyses (établis par l'entreprise) s'il y a lieux ;
- Il participe à la réception provisoire des travaux sanctionnée par un PV faisant état des réserves éventuelles à lever dans un bref délai.

Il est entendu que le surveillant sera présent sur le chantier en fonction du planning des entrepreneurs, depuis la date de démarrage jusqu'à la date de la réception provisoire.

Supervision hebdomadaire du chantier

L'Attributaire s'assurera, par des visites régulières au chantier, et au minimum hebdomadaire, à l'occasion de la réunion de chantier, de la conformité des travaux aux

dispositions contractuelles. Il se rendra également au chantier chaque fois que l'Autorité contractante l'estimera nécessaire. Il en prendra lui-même l'initiative si la nature de sa mission l'exige. Cette supervision sera assurée par le superviseur des travaux.

Ces missions ont également pour but d'apporter un appui technique et organisationnel au surveillant permanent.

Au cours de certaines de ces missions, le chef de mission sera accompagné des autres experts (architecte, ingénieur structure, hydraulicien, électricien, géotechnicien, topographe, dessinateur et environnementaliste). Le choix de la participation de ces experts sera établi par le prestataire afin qu'ils participent au moment clef du chantier. Ces experts se rendront également au chantier chaque fois que l'Autorité contractante l'estimera nécessaire. De plus, le prestataire devra prévoir, dans son offre, autant que de besoin, en cas de problèmes sur le chantier, et sur demande de l'entreprise ou du maître d'ouvrage, de réaliser des missions supplémentaires.

Le chef de mission devra être accompagné d'un représentant du maître de l'ouvrage pour les missions citées ci-dessus.

L'Attributaire assume, pendant toute la durée de sa mission, une supervision générale des travaux, veillant au respect des dispositions contractuelles, à savoir :

- Vérification de la conformité de l'exécution aux documents d'autorisation d'urbanisme, aux règles de l'art et aux réglementations en vigueur ;
- Coordination interne de son équipe (ingénieur, techniciens, topographe, etc.) ;
- Établissement des plans et recommandations nécessaires au projet ;
- Validation des plans d'exécution, des plans d'armatures et de tous les bordereaux d'armatures ;
- Mise à jour des plans tout au long de l'exécution ;
- Organisation et direction des réunions de chantier hebdomadaires, rédaction des P.V. in situ par le superviseur sur cahier autocopiant (4 exemplaires) ou directement sur ordinateur avec imprimante sur le chantier à soumettre au maître d'ouvrage. Ces PV sont signés par tous les parties en fin de réunion. Une copie est remise aux différentes parties maximum 3 jours après la réunion.
- Vérification du journal des travaux et, suivant les nécessités, des métrés contradictoires ;
- Information régulière du maître de l'ouvrage sur l'évolution des travaux et établissement d'un rapport mensuel et de fin de chantier des activités mises en œuvre et des difficultés rencontrées ;
- Contrôle de la conformité des ouvrages aux prescriptions légales ;
- Suivi financier : établissement, vérification et réactualisation, à intervalles réguliers, des échelles de paiement et du décompte des coûts restant dus et présumés. Pour cela, le prestataire veillera à informer aussi vite et précisément que possible le Maître de l'Ouvrage des variations des quantités estimées des postes principaux du devis estimatif et du montant global des travaux ;
- Vérification et approbation des décomptes et états d'avancement de l'entreprise et des régies ;
- Suivi comparatif avec le budget imparti.

L'ordre du jour des réunions hebdomadaire de chantier portera, entre autres, sur :

- La visite de chantier ;
- L'approbation du PV de la précédente réunion ;
- Le contrôle des tâches assignées lors de la dernière réunion ;
- Le point sur l'état d'avancement des travaux ;
- La situation du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les prévisions et recommandations ;
- Les relations avec les utilisateurs, le cas échéant.

L'énumération de cette mission n'est pas exhaustive et doit comprendre l'ensemble des activités nécessaires à une mission de maîtrise d'œuvre afin de livrer des infrastructures réalisées dans les règles de l'art, conformes aux prescriptions techniques, dans les délais et budget impartis.

✓ Phase 2.2 – Réception provisoire

La mission consistera globalement en une assistance technique lors des opérations de réception provisoire des ouvrages dont l'objet est :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

Pour cela, le prestataire réalisera les prestations suivantes :

- Effectuer une visite de pré-réception faisant l'objet d'un rapport spécifique listant les conditions requises pour que la réception provisoire puisse être prononcée ;
- Etablissement des protocoles et des listes des vices constatés ;
- Rédaction des P.V. ;
- Etablissement des plans « Dossier d'Ouvrages Exécutés » comprenant toutes les infrastructures, les tracés des régies, niveaux... et de tous les éléments nécessaires au Dossier d'Intervention Ulérieur ;
- Surveillance des remises en état des vices constatés, lors de la réception provisoire pendant la période parfait achèvement soit une année ;
- Vérification des décomptes finaux des entreprises ;
- Etablissement du bilan financier global des travaux.

✓ Phase 2.3 – Réception Définitive

La mission consistera globalement en une assistance technique de l'Autorité contractante lors de la réception définitive. L'attributaire réalisera les prestations suivantes :

- Contrôler la bonne exécution des travaux de mise en conformité avant la réception définitive ;
- Etablissement des protocoles et vérification systématique de la réparation de tous les vices consignés au rapport de réception provisoire et de ceux qui auraient été constatés entre les deux réceptions ;

Rédaction des P.V. ;

3.2. Expertise demandée

EXPERTS PRINCIPAUX

➤ Expert 1 - Chef d'équipe – Architecte ou Ingénieur Génie Civil

▪ Qualification et compétences :

L'expert sera de formation supérieure (catégorie AO), architecte ou Ingénieur Génie Civil, avec une capacité à conduire une équipe.

▪ Expérience professionnelle générale :

Il aura au moins quinze (15) années d'expérience dans la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de suivi d'exécution de chantiers de bâtiments.

- Expérience professionnelle spécifique :

Il justifiera d'au moins cinq (5) expériences d'études et de conduite de chantier de travaux de constructions neuves ou de réhabilitations analogues en Afrique au cours des 10 dernières années (2011-2021).

- Expert 2 – Ingénieur Génie Civil - Structure

- Qualification et compétences :

L'expert sera de formation supérieure (catégorie AO ou A1), ingénieur de génie civil, avec une spécialité en structure de bâtiments. Il justifiera également d'une connaissance ou utilisation régulière d'un logiciel de calcul de structure et une expérience de supervision de travaux.

- Expérience professionnelle générale :

Il aura au moins dix (10) années d'expérience dans la réalisation d'études de conception d'ouvrages en béton armé et charpente métallique.

- Expérience professionnelle spécifique :

Il justifiera d'au moins cinq (5) expériences de chantier de travaux de gros œuvre analogues en Afrique au cours des 10 dernières années (2011-2021).

- Expert 3 - Technicien Electricien

- Qualification et compétences :

L'expert sera de formation supérieur (catégorie A2 minimum), technicien ou ingénieur dans les domaines du bâtiment et de la construction, avec une spécialité en électricité.

- Expérience professionnelle générale :

Il aura au moins dix (10) années d'expérience dans la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de suivi d'exécution de chantiers de bâtiments dans le domaine de l'électricité.

- Expérience professionnelle spécifique :

Il justifiera d'au moins cinq (5) expériences de chantier de travaux d'électricité analogues en Afrique au cours des 10 dernières années (2011-2021).

- Expert 4 – Topographe

- Qualification et compétences :

L'expert sera de formation supérieure (catégorie A1), Géomètre Topographe ou technicien topographe de niveau A2 avec une capacité à restituer une étude technique complète de conception ;

Expérience professionnelle générale :

Il aura au moins dix (10) années d'expérience dans la réalisation d'études topographiques et d'implantation.

- Expérience professionnelle spécifique :

Il justifiera d'au moins cinq (5) expériences de chantier de travaux de génie civil analogues en Afrique au cours des 10 dernières années (2011-2021).

- Experts 5– 9 Surveillants Permanent (un par site d'intervention)

- Qualification et compétences :

L'expert sera technicien supérieur (catégorie A2) – conducteur des travaux - dans les domaines du bâtiment et de la construction.

- Expérience professionnelle générale :

Il aura au moins huit (8) années d'expérience dans le suivi d'exécution de chantiers de bâtiments.

- Expérience professionnelle spécifique :

Il justifiera d'au moins cinq (5) expériences de surveillance de travaux de bâtiments analogues en Afrique au cours des 10 dernières années (2017-2021).

EXPERTS NON PRINCIPAUX

Le prestataire pourra proposer d'autres experts, s'il juge nécessaire leur participation à cette mission.

La proposition relative aux experts non principaux est comprise dans le prix global du soumissionnaire et ne fera pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

Il appartient au chef d'équipe d'avoir une bonne connaissance et compréhension de son mandat de contrôle et de suivi des travaux afin de préciser la composition de son équipe. Le personnel-clé minimum cité ci-dessus devra être disponible en fonction des besoins précisés dans la méthodologie proposée par le soumissionnaire.

3.3. Délai et planning

3.3.1. Délai global

▪ Délai global

La durée maximale des études, hors « appels d'offres travaux » est estimée à **12 semaines calendriers**, hors délais administratifs de validation des phases. Les études pour les 3 lots seront réalisées en parallèle.

Celle des travaux hors opérations de réception provisoire est de 4 mois au maximum pour les travaux du lot 1, 4 mois au maximum pour les travaux du lot 2 et 6 mois au maximum pour les travaux du lot 3. Les 3 lots seront exécutés en parallèle.

▪ Calendrier indicatif

La mission du bureau d'études se fera sur une période globale de l'état des lieux dites jusqu'à la réception définitive des travaux.

3.3.2. Planning

Les différentes prestations seront à réaliser selon les délais suivants :

	Délai d'exécution
Phase 1 – Etudes	
1.1 Etat des existants /APS/APD	8 semaines
1.3 DAO	4 semaines après validation de l'APD
Phase 2 – Exécution	
2.1 Suivi du chantier	<i>Fonction du délai d'exécution des travaux (Lot 1 : 4 mois , Lot 2 : 4 mois, Lot 3 : 6 mois)</i>
2.2 Réception provisoire	5 jours pour la remise du PV de réception
2.3 Réception définitive	5 jours pour la remise du PV de réception

3.3.3. Informations au maître de l'ouvrage et rapports

3.3.3.1. Restitution / présentation des études

Chaque phase d'études fera l'objet de restitution orale au maître de l'ouvrage.

3.3.3.2. Remise des dossiers d'études

Toutes les étapes d'études feront l'objet de l'approbation du maître d'ouvrage avant la remise des dossiers.

Tous les documents seront remis sur support papier et informatique (un exemplaire au format modifiable Word, Excel, Autocad, etc. et un exemplaire au format non modifiable de type PDF) selon les quantités suivantes :

	Format papier	Format informatique
Etat des existants groupés avec APS	/	/
APS	1 exemplaire	1 clé USB
APD	1 exemplaire	1 clé USB
DAO provisoire	1 exemplaire	1 clé USB
DAO définitif	1 exemplaire	1 clé USB

Forme et remise des rapports

Les rapports ci-dessus sont établis sur papier en-tête du maître de l'ouvrage et indique du contrat, le n° du contrat, le titre du rapport, la date et le nom de l'auteur.

La « version définitive » du rapport final est remise en trois exemplaires et les autres rapports seront remises en un exemplaire.

Tout rapport est à approuver par le Pouvoir Adjudicateur dans un délai de 10 jours après sa réception. Si le Pouvoir Adjudicateur n'a pas modifié l'approbation dans ce délai, le rapport sera considéré comme approuvé.

La « version provisoire » du rapport de fin des travaux de l'entreprise est remise dans les 20 jours qui suivent la date de la dernière réception provisoire. La « version définitive » du rapport final est remise dans les 10 jours qui suivent la notification de l'approbation de la « version provisoire ».

Tout retard dans la remise des rapports pour information de l'Administration est considéré comme retard d'exécution.

3.3.3.3. Rapport de suivi de chantier

Le prestataire fournit au maître de l'ouvrage toutes les informations relatives aux services et au projet. A cet effet, il établit les rapports suivants :

- Projets d'ordre de service pour approbation du maître d'ouvrage ;
- Procès-verbal de démarrage des travaux ;
- Rapports d'essais et réception en ateliers des fournitures, rapports des essais et test de laboratoire (bétons, sols, ...) ;
- Rapports d'essais et réception sur site ;

- **Rapports hebdomadaires**

Le prestataire informe le maître d'ouvrage de l'avance hebdomadaire du chantier par la fourniture d'une copie du procès-verbal de chaque réunion de chantier auquel est annexé les copies des journaux de chantier de la semaine écoulée. Ce rapportage hebdomadaire précisera, le cas échéant, avec une note accompagnant les documents les difficultés spécifiques rencontrées pouvant entraîner tout retard ou difficultés techniques. Ces rapports hebdomadaires seront complétés d'une série de 10 à 15 photographies maximum de chaque chantier.

Chaque mission de supervision sera immédiatement suivie d'un compte rendu verbal du superviseur au maître de l'ouvrage dans le cas où celui-ci n'est pas présent à la réunion de chantier.

Rapports mensuels

Le prestataire rend compte au maître de l'ouvrage de la marche du chantier, de l'état d'avancement des travaux (situation détaillée des ouvrages, des travaux exécutés, état du matériel - des matériaux - du personnel sur le chantier, prévisions pour le mois à venir, etc.), de toutes difficultés ou incidents en perspective ou se produisant lors de l'exécution des travaux par des rapports mensuels d'activités établis par le superviseur sur la base des éléments fournis par le surveillant permanent. A chacun de ces rapports mensuels seront annexées les copies des différents P.V. (implantations, réceptions, réunions hebdomadaires de chantier, résultats d'essai / contrôle, etc.) et des notes de la surveillance adressées à l'entreprise. Au procès-verbal de réception provisoire sera jointes toutes les données techniques relatives à l'ouvrage réceptionné.

Rapports spéciaux

Le prestataire établit et remet au maître de l'ouvrage, dans les plus brefs délais, des rapports spéciaux sur les difficultés de terrain, les omissions techniques dans les clauses des contrats ou les aléas qui se présentent, chaque fois que ceux-ci nécessitent, pour y remédier, une modification des clauses contractuelles ou des dispositions spéciales. Ces rapports comporteront toutes propositions quantifiées de solutions tendant à résoudre les problèmes signalés.

Dans tous les cas, pour tout problème dépassant l'autorité ou la compétence de ses agents, le prestataire est tenu de s'en référer aussitôt au maître de l'ouvrage.

Rapport de fin des travaux

A la fin des travaux, le prestataire établit et remet au maître de l'ouvrage un rapport de fin des travaux « version provisoire » où sont développés, entre autres, les points suivants :

- L'analyse comparative et critique du coût final des travaux de l'entreprise ;
- Les commentaires et appréciations sur d'éventuelles réclamations – observations ou réserves de la part des entreprises, des bénéficiaires, etc. ;
- La situation des travaux effectivement exécutés et des techniques employées ;
- L'étude critique sur les problèmes techniques importants s'étant posés en cours d'exécution ;
- Les commentaires sur les réserves éventuelles constatées à la réception provisoire ;

A ce rapport final seront joints le cahier des chantiers, les plans et métrés de recollement ainsi que les PVs de réception provisoire.

Après analyse, des compléments – précisions – éclaircissements concernant tels ou tels points précis de cette « version provisoire » pourront être demandés à l'occasion par le

maître de l'ouvrage. Le prestataire fournit ces compléments – précisions – éclaircissements éventuels demandés et produira la "version définitive" qui sera approuvée par le maître de l'ouvrage si elle est conforme à ses attentes.

Forme et remise des rapports

Les rapports ci-dessus prévus sont établis sur papier à en-tête du maître de l'ouvrage et indique l'intitulé du contrat, le n° du contrat, le titre du rapport, la date et le nom de l'auteur.

La « version définitive » du rapport final est remise en trois exemplaires et les autres rapports seront remis en un exemplaire.

Tout rapport est à approuver par le maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours après sa réception. Si le maître d'ouvrage n'a pas notifié l'approbation dans ce délai, le rapport sera considéré comme approuvé.

La « version provisoire » du rapport de fin des travaux de l'entreprise est remise dans les 20 jours qui suivent la date de la dernière réception provisoire. La « version définitive » du rapport final est remise dans les 10 jours qui suivent la notification de l'approbation de la « version provisoire ». Les rapports mensuels d'activités sont remis à l'Administration dans les 10 jours qui suivent l'expiration de la période concernée.

Tout retard dans la remise des rapports pour information de l'Administration est considéré comme retard d'exécution.

3.4. Programme des travaux par lot et par site

3.4.1. Description Générale des travaux

Lot 1 :

▪ CEM de Muyinga

L'opération envisagée concerne la construction neuve d'un Centre de Ressources Multimédias (CRM) polyvalent et d'un bloc de deux salles de classes pour l'apprentissage professionnel dans le cadre des modules de formation du CEM de Muyinga.

Le Centre de Ressources Multimédias polyvalent est un bâtiment qui comprends :

- Au rez-de-chaussée : une salle à usage multiple type salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles d'une capacité de 110 personnes assises, une salle de stockage sécurisée, un bureau et d'un préau d'entrée.
- A l'étage : une salle de classes pour la filière de formation Opérateur en bureautique du niveau CEM et une salle Multimédia d'une capacité de 30 à 35 places assises chacune. La conception de la structure Centre de Ressources polyvalent tiendra compte des normes techniques requises, des dimensions, des aménagements et des dispositions selon les règles de l'art afin de disposer d'un environnement organisé de manière rationnelle permettant d'optimiser le travail de façon concrète répondant à la fois aux besoins pédagogiques et aux besoins d'accueil d'un ERP (Etablissement Recevant du Public).

Le bloc de deux classes est un bâtiment neuf qui comprend deux salles de classes de dimension, de forme et d'organisation identique d'une capacité de 25 places assises chacune.

Le concepteur doit évaluer avec la plus grande attention toutes les opérations qui doivent être effectuées dans l'environnement de ce qui concerne la forme, la dimension et l'organisation de celui-ci et tiendra compte en particulier de la sécurité sur les lieux

d'apprentissage et des conditions d'évacuation du public en cas de sinistre ainsi que des conditions minimales d'accès aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite).

Le présent document, définit les exigences du Maître d'ouvrage ainsi que les principales contraintes du site.

Les travaux consistent en :

- La construction neuve d'un Centre de Ressources Multimédias polyvalent
- La construction d'un bloc de deux classes
- Les travaux de voiries, espaces vert et réseaux divers autour de ces nouvelles constructions
- Des travaux dans le domaine de l'environnement
 - o Un système de collecte des eaux pluviales avec stockage
 - o Un raccordement aux installations solaires existantes
- L'intégration systématique des procédés et techniques de construction de l'architecture durable en termes d'efficacité énergétique et d'utilisation de matériaux à faible émission carbone.

Lot 2 :

• CEM de Bubanza

L'opération envisagée dans le CEM de Bubanza concerne la mise aux normes des installations sanitaires existantes et la réhabilitation des différents bâtiments existants limitée à :

- La réhabilitation des pavements de sol
- La réhabilitation des huisseries de portes et de fenêtres et des conditions de sécurisation ;
- La réhabilitation des faux-plafond ;
- La réhabilitation des peintures murales intérieures et extérieures

La mise aux normes électrique n'est pas incluse dans ces travaux et fait l'objet d'un marché de travaux séparés en cours d'exécution ;

• CEM de Gihanga

L'opération envisagée dans le CEM de Gihanga concerne :

La mise aux normes des installations sanitaires existantes et la réhabilitation des différents bâtiments existants limitée à :

- La réhabilitation des pavements de sol
- La réhabilitation des huisseries de portes et de fenêtres et des conditions de sécurisation ;
- La réhabilitation des faux-plafond ;
- La réhabilitation des peintures murales intérieures et extérieures

La mise aux normes électrique n'est pas incluse dans ces travaux et fait l'objet d'un marché de travaux séparés en cours d'exécution ;

L'extension de l'atelier de soudure existant

• CEM de Kinama

L'opération envisagée dans le CEM de Kinama concerne la mise aux normes des installations sanitaires existantes et la réhabilitation des différents bâtiments existants

limitée à :

- La réhabilitation des pavements de sol
- La réhabilitation des huisseries de portes et de fenêtres et des conditions de sécurisation ;
- La réhabilitation des faux-plafond ;
- La réhabilitation des peintures murales intérieures et extérieures

La mise aux normes électrique n'est pas incluse dans ces travaux et fait l'objet d'un marché de travaux séparés en cours d'exécution ;

- **CEM de Cankuso**

L'opération envisagée dans le CEM de Cankuso concerne la construction neuve d'un bloc de latrines la mise aux normes des installations sanitaires existantes et la réhabilitation des différents bâtiments existants limitée à :

- La réhabilitation des pavements de sol
- La réhabilitation des huisseries de portes et de fenêtres et des conditions de sécurisation ;
- La réhabilitation des faux-plafond ;
- La réhabilitation des peintures murales intérieures et extérieures

La mise aux normes électrique n'est pas incluse dans ces travaux et fait l'objet d'un marché de travaux séparés en cours d'exécution ;

Lot 3 :

- **CEM de Kirundo**

L'opération envisagée dans le CEM de Kirundo concerne la construction neuve d'un mur de clôture en briques perforées et réhaussé de concertinas avec éclairage double orientation (intérieur/extérieur).

Le concepteur intégrera les contraintes (telles que les altitudes du sol, sa profondeur, les distances, les surfaces, tous les obstacles existants tels que les arbres, les poteaux, les murs etc...) des relevés topographiques des linaires correspondants (estimés à 416ml).

Dans sa conception le mur intègre le bâtiment « point de vente » déjà construit en ajoutant une protection grillagée au niveau de la barza.

- **CEM de Karurama**

L'opération envisagée concerne la construction neuve d'un atelier mécanique-automobile pour l'apprentissage professionnel dans le cadre des modules de formation du CEM/CFP de Karurama (pédagogie) et du développement de l'Unité d'Appui Pédagogique (UAP) en mécanique-automobile (production).

Les besoins généraux du maître d'ouvrage sont les suivants :

- Rendre le bâtiment fonctionnel et sécurisé pour un déroulement rationnel des différentes opérations à la fois dans le cadre des services à la clientèle et celui des apprentissages ;
- Une division des environnements dans l'atelier permettant l'installation et l'utilisation fonctionnelles des équipements existants en possession du CEM et des pièces de rechanges. (Liste des équipements en annexe)
- Améliorer les conditions de travail des usagers ;
- Organiser l'accueil et les services à la clientèle extérieure ;

- **CEM de Gitaba**

L'opération envisagée dans le CEM de Gitaba concerne les travaux généraux de mise aux

normes et des travaux de rénovation des installations sanitaires existantes, la construction neuve d'un bloc administration, d'un atelier de Transformation Agro-Alimentaire (TAA) et d'un bloc de latrines.

Les besoins généraux du maître d'ouvrage sont les suivants :

La réhabilitation des différents bâtiments existants limitée à :

- La réhabilitation des pavements de sol
- La réhabilitation des huisseries de portes et de fenêtres et des conditions de sécurisation ;
- La réhabilitation des faux-plafond ;
- La réhabilitation des peintures murales intérieures et extérieures

La construction neuve du bloc administration comprends la répartition suivante :

- 1 bureau pour le Directeur
- 1 bureau pour le Directeur Technique
- 1 bureau secrétariat/comptable
- 1 bureau responsable Insertion
- 1 Salle pour les formateurs
- 1 Magasin /Stock
- 1 bloc sanitaire H/F

La Réhabilitation de deux classes existantes en atelier de Transformation Agro-Alimentaire qui comprend la répartition des locaux suivante :

- 1 atelier de production aménagé de paillasses et d'espaces de rangement
- 1 stock
- 1 salle de réfrigération
- 1 bureau du responsable de l'atelier
- La réhabilitation du four à pain traditionnel

▪ **CEM de Rumonge**

L'opération envisagée concerne la réhabilitation d'un bâtiment existant en atelier UA2P de savonnerie dans le cadre du développement de l'Unité d'Appui Pédagogique de transformation de l'huile de palme en savons. La même structure existante accueille l'atelier d'électricité et le magasin de stockage dans le cadre des modules de formation du CEM/CFP de Rumonge (pédagogie) et du développement de l'Unité d'Appui Pédagogique savonnerie (production).

Les besoins généraux du maître d'ouvrage sont les suivants :

- Rendre le bâtiment fonctionnel et sécurisé pour un déroulement rationnel des différentes opérations à la fois dans le cadre de la production et celui des apprentissages ;
- Une division des environnements dans l'atelier permettant l'installation et l'utilisation fonctionnelle des équipements existants en possession du CEM.
- Améliorer les conditions de travail des usagers ;

3.4.2. Documents de référence

- D'une manière générale, toutes les réglementations actuellement en vigueur au Burundi et dans l'East African Community. En cas d'absence les règlements existants en Belgique et/ou France suivant :
- Les cahiers des charges, règles de calcul et documents connexes des documents techniques unifiés (DTU) Français, annexés au REEF ;
- Les règlements de sécurité contre les risques d'incendie Français ;

- La réglementation française pour l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées ;
- Les normes françaises, AFNOR ;
- Les règles parasismiques internationales et addenda ;
- La partie Vent des règles Neige et Vent françaises ;

3.4.3. Exigences particulières

Les ouvrages devront se conserver le plus longtemps possible dans les conditions initiales, afin de limiter les charges d'exploitation et d'entretien. Les matériaux utilisés à l'extérieur seront stables dans le temps, et les contraintes qu'ils subiront seront les plus faibles possibles afin de diminuer le vieillissement par fatigue prématurée des matériaux. Les matériaux exigeant un entretien périodique obligatoire sont à éliminer.

Tous les équipements internes résisteront à l'usage intensif d'utilisateurs ne prenant pas spécialement de précautions. Tous les réseaux d'alimentation ou d'évacuation des fluides seront dimensionnés pour un entretien aisé. La conception sera orientée pour faciliter le remplacement des équipements.

Dans le choix du maître d'ouvrage, la durabilité des équipements de second œuvre (revêtements divers, menuiseries, quincaillerie), sera prise en compte.

Les bâtiments devront être conçus pour permettre d'établir des réseaux de bureautique dans tous les espaces de travail, avec tout ce que cela peut entraîner comme contraintes techniques.

3.4.4. Description générale des sites

Situation du site

Chaque site fera l'objet d'une visite technique qui permettra de réaliser des plans de situation et des diagnostics techniques des installations existantes.

3.4.5. Surfaces -Contraintes fonctionnelles -Contraintes diverses

- **Centre de Ressources multimédias polyvalent et salles de classes (Lot 1-CEM Muyinga)**

Zones et surfaces

Pour les travaux de construction neuve du Centre de Ressources multimédias polyvalent, bâtiment R+1, les besoins en termes de zones et de surfaces sont les suivants :

Au rez-de-chaussée :

- Salle polyvalente
 - Salle d'une capacité de 110 places assises équipée d'une estrade
 - Un local technique
 - Un local de stockage des équipements
- Bureau/entrée couverte
 - Préau d'entrée du public
 - Toilettes H/F
 - Bureau

A l'étage :

- Zone des apprentissages du numérique
 - Salle de classes de formation des TIC d'une capacité de 21 élèves pour 21 postes informatiques
 - Salle Multimédias d'une capacité de 24 places assises pour 12 postes informatiques

Le nombre d'espaces mentionnés ci-dessus ainsi que leurs dimensions (voir ci-dessous) sont des données indicatives pour l'obtention d'un standard. Le budget prévu devra être optimisé pour se rapprocher de ce standard tout en octroyant des conditions d'accueil au public et de condition d'apprentissage suffisantes.

Centre de Ressources Multimédias polyvalent

Désignation des espaces	Nombres indicatifs d'occupants par espaces	Surface en m2		Nombre d'espace	Surface totale en m2	
		min	max		min	max

Locaux administratifs					70	88
Bureau du responsable	2	10	12	1	10	12
Stock/Local technique		10	12	2	20	24
Espace d'accueil -Entrée public	-	30	40	1	30	40
Sanitaires	-	5	6	2	10	12

Salle polyvalente					180	200
Salle	110	180	200	1	180	200

Locaux d'apprentissage					120	120
Salle de formation TICE	21	60	60	1	60	60
Salle Multimédias	24	60	60	1	60	60

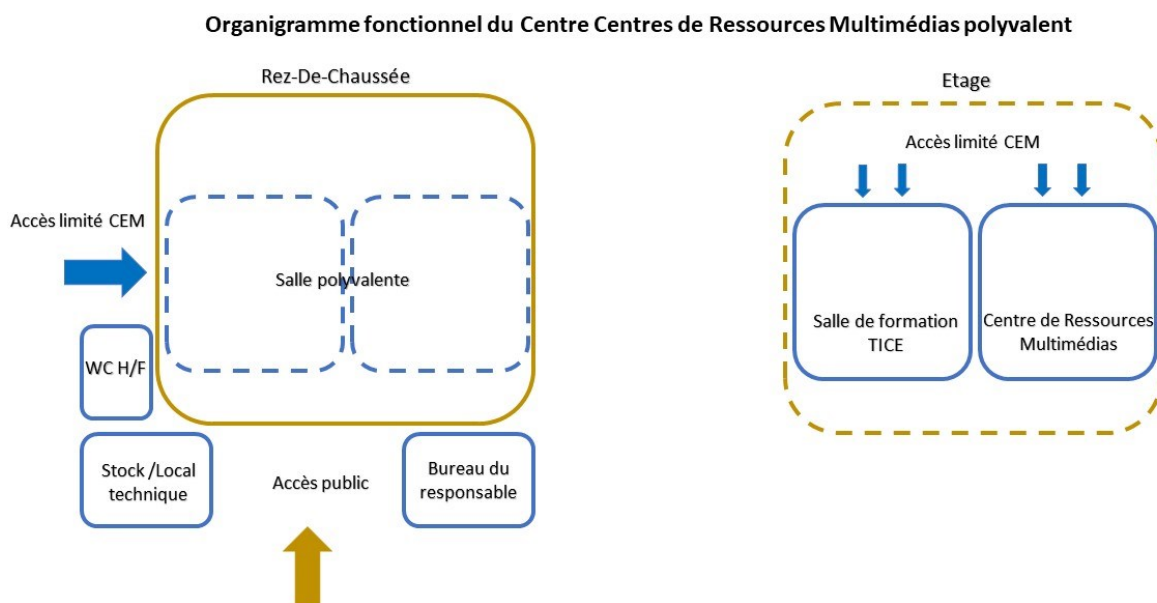
					370	408
--	--	--	--	--	------------	------------

Contraintes fonctionnelles

Un schéma indicatif précisant les contraintes fonctionnelles entre espaces est indiqué dans les présents termes de référence.

Afin de confirmer les contraintes fonctionnelles, le bureau d'études devra organiser dès le démarrage de la prestation pendant la phase d'état des lieux /APS des rencontres avec les acteurs de la formation professionnelle (Réfèrent Infrastructure de la DGFPT, ATI Infrastructures d'Enabel et les utilisateurs dans le CEM) l'ensemble des éléments qui permettront de concevoir un projet qui vise à assurer un fonctionnement optimum des

ouvrages construits.



Pour les travaux de construction neuve d'un bloc de deux (2) salles de classes, les besoins en termes de zones de surface sont les suivants :

- Salles de classes de formation pédagogique
 - 2 Salles de classes dans un même ensemble disposées en symétrie d'une capacité de 20 places assises et équipées d'une estrade et d'un tableau noir.

Bloc de deux salles de classes dans le CEM Muyinga

Désignation des espaces	Nombres indicatifs d'occupants par espaces	Surface en m2		Nombre d'espace	Surface totale en m2	
		min	max		min	max
Salles de classes					50	60
Salle de classe couture	20	25	30	1	25	30
Salle de classe boulangerie	20	25	30	1	25	30
					50	60

Contraintes diverses

- Traitement des surfaces et signalétiques

Afin d'obtenir des environnements confortables et adaptés pour satisfaire les besoins des occupants, au-delà d'une simple question dimensionnelle, il est nécessaire d'évaluer soigneusement les matériaux à utiliser sur les surfaces (sols, murs et plafonds), ainsi que l'organisation des services qui doivent être garantis aux usagers afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'apprentissage.

- Les surfaces des sols, des murs et des plafonds doivent être d'un matériau tel qu'elles puissent être nettoyés pour garantir des conditions d'hygiène appropriées ;
- Pour assurer la sécurité des équipements informatiques, les flux de circulation du public externe/public interne au CEM doivent être séparés et sécurisés par l'implantation du bâtiment et son agencement architectural.

✓ **Mobiliers et matériels**

Dans le cadre des travaux, le concepteur doit prévoir :

- Tous les ouvrages de pré installation des équipements informatiques à installer dans la salle polyvalente et dans les salles d'apprentissage de l'étage.
- Les étagères métalliques de rangement des équipements informatiques dans le local de stockage du Centre de Ressources Multimédias polyvalents
- Les tables et chaises dans les espaces d'apprentissage du bloc de deux salles de classes.
- Toutes suggestions utiles

✓ **Accès au bâtiment**

Dans la mesure du possible, l'ensemble du bâtiment sera accessible aux personnes à mobilité réduite, en particulier les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

✓ **Les contraintes de sécurité**

- Les issues de secours doivent avoir une hauteur d'au moins 2 m et une largeur d'au moins 1,20 m, conformément à la norme en vigueur en matière d'incendie, et doivent pouvoir être ouvertes vers la fuite ;
- Le local de stockage doit avoir une capacité suffisante, être aussi proches que possible des zones de travail, doit être ventilé, éclairé, bien protégés des éléments et du vandalisme ;

▪ **Atelier de mécanique-automobile (Lot 3-CEM Karurama)**

Zones et surfaces

Pour les travaux de construction neuve de l'atelier mécanique-Automobile du CEM de Karurama , les besoins en termes de zones et de surfaces sont les suivants :

- Atelier mécanique-automobile
 - La zone de réparation avec les ponts de levages (placés dans des zones signalées), diverses machines
 - Les zones de travail sur établis
- Bureau/espace clientèle
 - Accueil /réception
 - Toilettes H/F
 - Bureau
- Zone travailleurs
 - Vestiaires H/F
 - Toilettes H/F
 - Douches H/F
 - Zone de pause
- Zone entrepôt

- Entrepôt pièces de rechanges mécaniques et pneus
- Dépôt de déchets
 - Déchets dangereux (zones des batteries et zones des huiles usagées)
 - Déchets non dangereux (zone de pneus)
- Autres fonctions
 - Zones d'expertise/révision
 - Autres en fonction des équipements disponibles.

Le nombre d'espace mentionnés ci-dessus ainsi que leurs dimensions (voir ci-dessous) sont des données indicatives pour l'obtention d'un standard pour un atelier de mécanique-automobile. Le budget prévu devra être optimisé pour se rapprocher de ce standard tout en octroyant des conditions de travail suffisantes.

Atelier Mécanique-automobile -CEM Karurama

Désignation des espaces	Nombres indicatifs d'occupants par espaces	Surface en m2		Nombre d'espace	Surface totale en m2	
		min	max		min	max

Locaux administratifs					20	26
Bureau du chef d'atelier	2	8	10	1	8	10
Espace d'accueil -réception clientèle	-	8	10	1	8	10
Sanitaires	-	2	3	2	4	6

Zone d'ateliers					230	270
Zones de réparation (ponts d'élévation, machines divers, établis)	20	150	180	1	150	180
Zone de expertise & révision	10	80	90	1	80	90

Locaux des travailleurs-apprentis					38	58
Salle de repos	10	12	20	1	12	20
Vestiaires	10	12	20	1	12	20
Toilettes	-	10	12	1	10	12
Douches	-	2	3	2	4	6

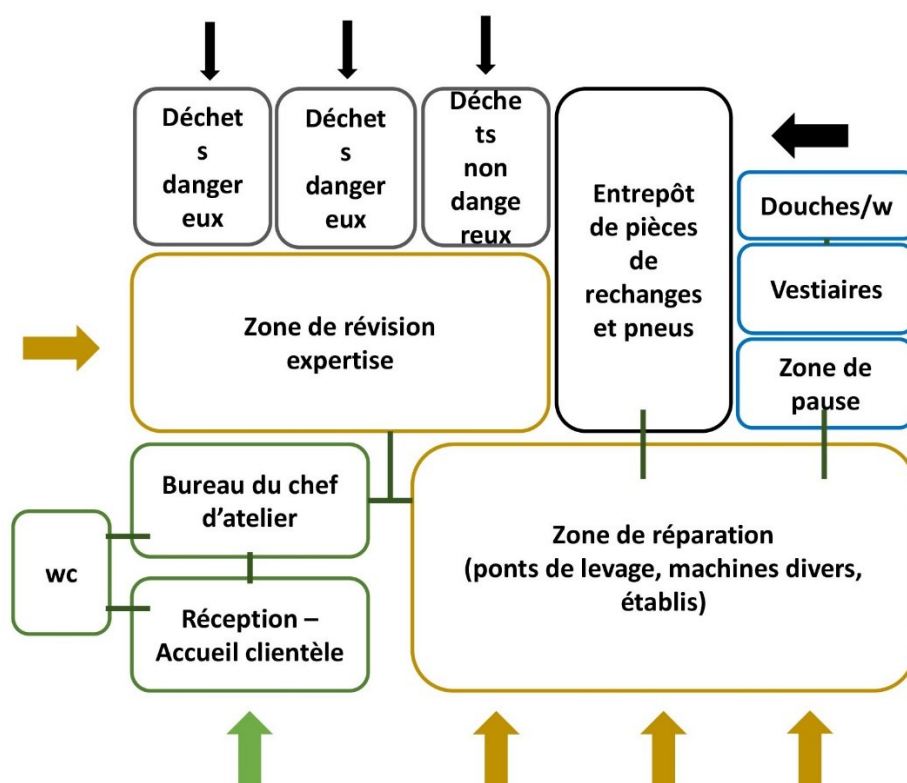
Locaux d'entreposage					57	76
Magasin de pièces de rechanges	-	36	46	1	36	46
Locaux à déchets	-	7	10	3	21	30

Contraintes fonctionnelles

Un schéma indicatif précisant les contraintes fonctionnelles entre espaces est indiqué dans les présents termes de référence.

Afin de confirmer les contraintes fonctionnelles, le bureau d'études devra organiser dès le démarrage de la prestation pendant la phase d'état des lieux /APS des rencontres avec les acteurs de la formation professionnelle (Réfèrent Infrastructure de la DGFPT, ATI Infrastructures d'Enabel et les utilisateurs dans le CEM) l'ensemble des éléments qui permettront de concevoir un projet qui vise à assurer un fonctionnement optimum des ouvrages construits.

Organigramme type d'un atelier mécanique-automobile avec liaisons entre les espaces



Contraintes diverses

• Traitement des surfaces et signalétiques

Afin d'obtenir des environnements confortables et adaptés pour satisfaire les besoins des occupants, au-delà d'une simple question dimensionnelle, il est nécessaire d'évaluer soigneusement les matériaux à utiliser sur les surfaces (sols, murs et plafonds), ainsi que l'organisation des services qui doivent être garantis aux usagers afin d'améliorer les conditions de travail et d'apprentissage.

- Les surfaces des sols, des murs et des plafonds doivent être d'un matériau tel qu'elles puissent être nettoyés pour garantir des conditions d'hygiène appropriées. Les sols auront une inclinaison suffisante pour que les liquides s'écoulent rapidement vers les points de collecte et d'évacuation dans des environnements où les substances liquides putrescibles tombent sur le sol ;
- Les sols et les murs des locaux destinés au travail, à la manipulation, à l'utilisation et au stockage de matières inflammables, explosives, corrosives ou infectieuses doivent être dans un état permettant d'éliminer facilement et complètement toute matière dangereuse ou nocive susceptible de se déposer ;
- Pour assurer la protection des travailleurs, les parcours de circulation doivent être tracés et les différentes machines et les ponts de levage placées dans des zones signalées au sol ;

✓ **Mobiliers et matériels**

Dans le cadre des travaux, le concepteur doit prévoir :

- Les postes de travail sur établis
- Les Bancs pour les vestiaires
- Les casiers à verrou pour le rangement des effets personnels des apprentis et travailleurs.
- Tous les ouvrages de pré installation des équipements mécaniques à installer dans l'atelier sur base de la liste des équipements existants
- Les étagères métalliques de rangement des pièces de rechanges mécaniques et pneus
- Toutes suggestions utiles

✓ **Accès au bâtiment**

Dans la mesure du possible, l'ensemble des bâtiments seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, en particulier les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

✓ **Les contraintes de sécurité**

- Devant les sorties des locaux et aux parcours qui mènent directement et immédiatement à une voie de transit mécanique, des barrières doivent être disposé afin d'éviter des accidents ;
- Les issues de secours doivent avoir une hauteur d'au moins 2 m et une largeur d'au moins 1,20 m, conformément à la norme en vigueur en matière d'incendie, et doivent pouvoir être ouvertes vers la fuite ;
- Les postes de travail doivent être conçus de telle sorte qu'en cas de danger, ils puissent être évacués rapidement et en toute sécurité par les travailleurs ;
- Dans les locaux de travail et de entrepôts, les portes coulissantes, les volets roulants et les portes tournantes sur un axe central ne sont pas autorisés s'il n'y a pas d'autres portes qui peuvent être ouvertes vers l'extérieur du local ;
- L'extraction des gaz, des vapeurs, des odeurs ou des fumées doit, dans la mesure du possible, avoir lieu à proximité immédiate du lieu de production ;
- Les vestiaires doivent avoir une capacité suffisante, être aussi proches que possible des zones de travail, doivent être ventilés, éclairés, bien protégés des éléments et équipés de sièges ;
- Les vestiaires doivent être équipés de manière à ce que chaque travailleur puisse verrouiller ses affaires pendant le temps de travail.

▪ **Bloc administration (Lot 3-CEM de Gitaba)**

Zones et surfaces

Pour les travaux neufs d'un bloc administration neuf dans le CEM de Gitaba, les besoins en termes de zones et de surfaces sont les suivants :

- Locaux administratifs

- Le bureau du Directeur
- Le bureau de la secrétaire/comptable
- Le bureau du Directeur Technique
- Le bureau de la cellule Insertion
- Salle de réunion / des formateurs
 - Salle aménagée de tables et chaises de réunion
 - Espace extérieur couvert aménagé
- Autres locaux
 - Toilettes H/F
 - Petit stockage

Le nombre d'espaces mentionnés ci-dessus ainsi que leurs dimensions (voir ci-dessous) sont des données indicatives pour l'obtention d'un standard pour un bloc de locaux administratifs. Le budget prévu devra être optimisé pour se rapprocher de ce standard tout en octroyant des conditions de travail suffisantes.

Pour les travaux de réhabilitation d'un bloc de classes existants en atelier de Transformation Agro-Alimentaire des filières de boulangerie et de fruits et légumes, les besoins en termes de zones et de surfaces sont les suivants :

- Zone de production
 - Espace aménagé de paillasses équipées de points d'eau et de placards de rangements intégrés
- Bureau et zones de stockage
 - 1 bureau du responsable de l'atelier
 - 1 stock
 - 1 salle de réfrigération

Bloc administration dans le CEM Gitaba

Désignation des espaces	Nombres indicatifs d'occupants par espaces	Surface en m2		Nombre d'espace	Surface totale en m2	
		min	max		min	max

Locaux administratifs					68	80
Bureau du Directeur	1	17	20	1	17	20
Bureau de la secrétaire /comptable	2	17	20	1	17	20
Bureau du Directeur Technique	1	17	20	1	17	20
Bureau de la cellule Insertion	2	17	20	1	17	20

Salle des formateurs /salle de réunion					50	65
Salle	25	50	65	1	50	65
Espace extérieur couvert	25	50	65	1	50	65

Autres locaux					24	30
Sanitaire H/F	-	8	10	2	16	20
Petit stockage	-	8	10	1	8	10

	142	175
--	------------	------------

Transformation d'un bloc de salles de classes en atelier de TAA

Désignation des espaces	Nombres indicatifs d'occupants par espaces	Surface en m2		Nombre d'espace	Surface totale en m2	
		min	max		min	max

Atelier de production Transformation Agro-Alimentaire					60	80
Espace aménagé de paillasses, points d'eau et rangements	15	60	80	1	60	80

Bureau et zones de stockage					30	36
Bureau du responsable	1	10	12	1	10	12
Magasin de stockage	-	10	12	1	10	12
Salle de réfrigération	-	10	12	1	10	12

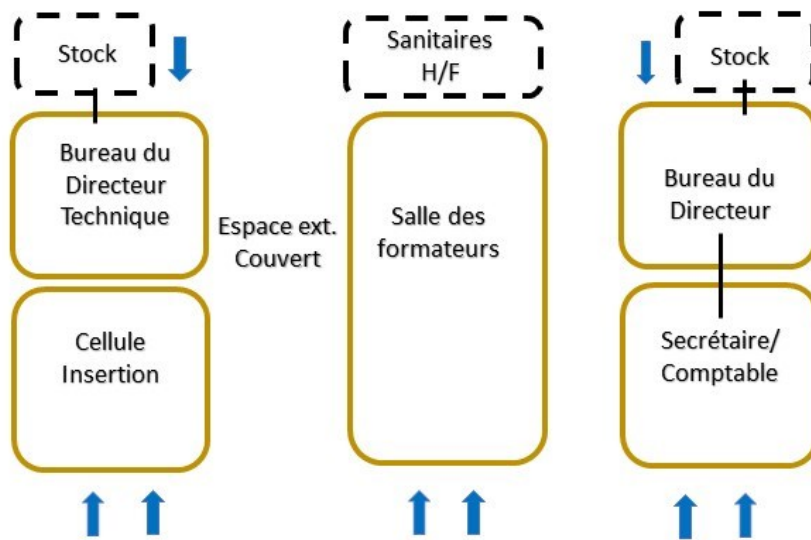
	90	116
--	-----------	------------

Contraintes fonctionnelles

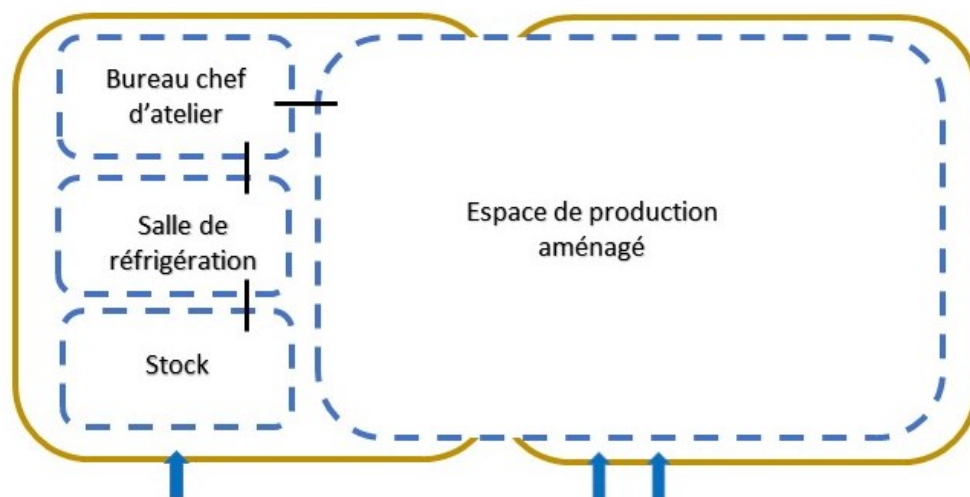
Un schéma indicatif précisant les contraintes fonctionnelles entre espaces est indiqué dans les présents termes de référence.

Afin de confirmer les contraintes fonctionnelles, le bureau d'études devra organiser dès le démarrage de la prestation pendant la phase d'état des lieux /APS des rencontres avec les acteurs de la formation professionnelle (Réfèrent Infrastructure de la DGFPT, ATI Infrastructures d'Enabel et les utilisateurs dans le CEM) l'ensemble des éléments qui permettront de concevoir un projet qui vise à assurer un fonctionnement optimum des ouvrages construits.

Organigramme fonctionnel du bloc administration



Organigramme fonctionnel de l'atelier de Transformation Agro-Alimentaire



Contraintes diverses

• Traitement des surfaces et signalétiques

Afin d'obtenir des environnements confortables et adaptés pour satisfaire les besoins des occupants, au-delà d'une simple question dimensionnelle, il est nécessaire d'évaluer soigneusement les matériaux à utiliser sur les surfaces (sols, murs et plafonds), ainsi que l'organisation des services qui doivent être garantis aux usagers afin d'améliorer les conditions de travail.

- Les surfaces des sols, des murs et des plafonds doivent être d'un matériau tel qu'elles puissent être nettoyées pour garantir des conditions d'hygiène appropriées. Les sols auront une inclinaison suffisante pour que les liquides s'écoulent rapidement vers les points de collecte et d'évacuation dans des environnements où les substances liquides putrescibles tombent sur le sol ;

✓ Mobiliers et matériels

Dans le cadre des travaux, le concepteur doit prévoir :

Pour la salle de réunion mixte salle des formateurs :

- Les tables et chaises pour 25 personnes assises
- Les étagères de rangement
- Toutes suggestions utiles

Pour l'espace extérieur couvert à intérêt pédagogique :

- Des bancs
- Un parti pris paysager

Pour les bureaux :

- Les tables et chaises pour le nombre d'occupants indiqués dans le tableau de surface
- Les étagères de rangements

Pour les espaces de production de l'atelier TAA :

- Les paillasses aménagées d'éviers et placard de rangement intégrés.
- Un tableau noir mural.

✓ Accès au bâtiment

Dans la mesure du possible, l'ensemble des bâtiments seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, en particulier les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

✓ Les contraintes de sécurité

- Les issues de secours doivent avoir une hauteur d'au moins 2 m et une largeur d'au moins 1,20 m, conformément à la norme en vigueur en matière d'incendie, et doivent pouvoir être ouvertes vers la fuite ;

- **Transformation de l'atelier UA2P savonnerie, atelier d'électricité et magasin (Lot 3-CEM Rumonge)**

Zones et surfaces

Pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment existant en atelier UA2P de savonnerie, atelier d'électricité et magasin de stockage des consommables du CEM de Rumonge, les besoins en termes de zones et de surfaces sont les suivants :

- Atelier UA2P savonnerie
 - La zone d'extraction de l'huile de palme
 - La zone de transformation de l'huile en savon
 - La zone de séchage et de stockage des noix de palme
- Atelier d'électricité
 - Salle aménagée de tables à tableau électrique
- Zone stockage et vestiaires
 - Toilettes H/F
 - Douches H/F
 - Magasin de stockage

Le nombre d'espace mentionnés ci-dessus ainsi que leurs dimensions (voir ci-dessous) sont des données indicatives pour l'obtention d'un standard pour un atelier de transformation de l'huile en savon, atelier d'apprentissage de l'électricité, magasin et vestiaires. Le budget prévu devra être optimisé pour se rapprocher de ce standard tout en octroyant des conditions de travail et d'apprentissage suffisantes.

Transformation de Atelier UA2P savonnerie dans le CEM de Rumonge

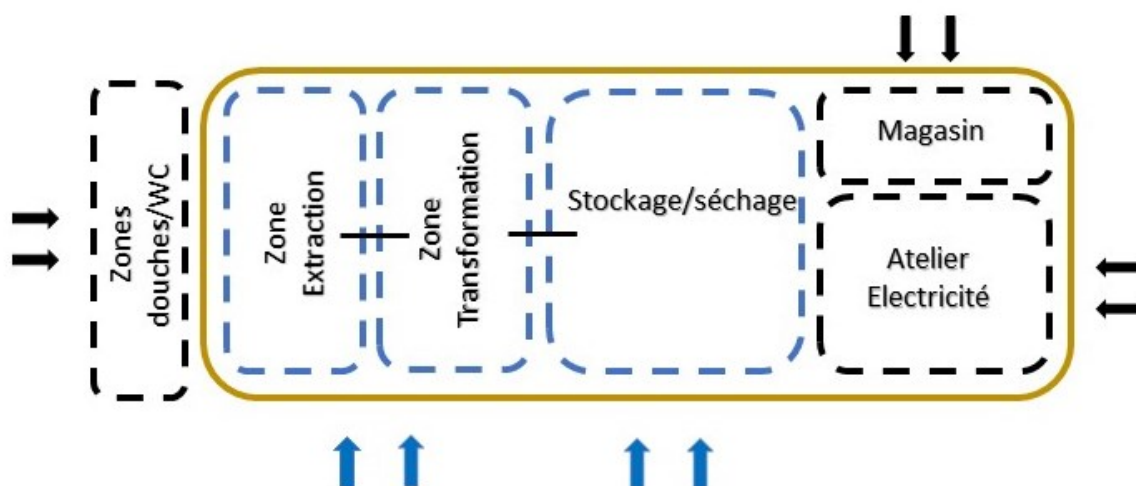
Désignation des espaces	Nombres indicatifs d'occupants par espaces	Surface en m2		Nombre d'espace	Surface totale en m2	
		min	max		min	max
Zone de la chaîne de production des savons					120	0
Zone d'extraction de l'huile de palme		30		1	30	0
Zones transformation de l'huile en savon	-	30		1	30	0
Zone de stockage et séchage des noix de palme	-	60		1	60	0
Locaux des travailleurs-apprentis					27	0
Vestiaires	10	12		1	12	0
Toilettes	-	5		2	10	0
Douches	-	2,5		2	5	0
Zone d'apprentissage et stockage					65	0
Magasin de stockage		25		1	25	0
Atelier d'électricité		40		1	40	0
					212	0

Contraintes fonctionnelles

Un schéma indicatif précisant les contraintes fonctionnelles entre espaces est indiqué dans les présents termes de référence.

Afin de confirmer les contraintes fonctionnelles, le bureau d'études devra organiser dès le démarrage de la prestation pendant la phase d'état des lieux /APS des rencontres avec les acteurs de la formation professionnelle (Réfèrent Infrastructure de la DGFPT, ATI Infrastructures d'Enabel et les utilisateurs dans le CEM) l'ensemble des éléments qui permettront de concevoir un projet qui vise à assurer un fonctionnement optimum des ouvrages construits.

Organigramme fonctionnel de la transformation de l'atelier UA2P savonnerie



Contraintes diverses

• Traitement des surfaces et signalétiques

Afin d'obtenir des environnements confortables et adaptés pour satisfaire les besoins des occupants, au-delà d'une simple question dimensionnelle, il est nécessaire d'évaluer soigneusement les matériaux à utiliser sur les surfaces (sols, murs et plafonds), ainsi que l'organisation des services qui doivent être garantis aux usagers afin d'améliorer les conditions de travail et d'apprentissage.

- Les surfaces des sols, des murs et des plafonds doivent être d'un matériau tel qu'elles puissent être nettoyées pour garantir des conditions d'hygiène appropriées. Les sols auront une inclinaison suffisante pour que les liquides s'écoulent rapidement vers les points de collecte et d'évacuation dans des environnements où les substances liquides putrescibles tombent sur le sol ;

✓ **Mobiliers et matériels**

Dans le cadre des travaux, le concepteur doit prévoir :

Pour l'UA2P savonnerie :

- Les postes de travail sur établis
- Les Bancs pour les vestiaires
- Tous les ouvrages de pré installation des équipements mécaniques à installer dans l'atelier sur base de la liste des équipements existants
- Toutes suggestions utiles

Pour l'atelier d'apprentissage pratique de l'électricité et le magasin de stockage :

- Les postes de travail sur établis équipés de tableau électrique
- Les étagères métalliques de rangement dans le local de stockage
- Le tableau noir mural

✓ **Accès au bâtiment**

Dans la mesure du possible, l'ensemble des bâtiments seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, en particulier les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

✓ **Les contraintes de sécurité**

- Les issues de secours doivent avoir une hauteur d'au moins 2 m et une largeur d'au moins 1,20 m, conformément à la norme en vigueur en matière d'incendie, et doivent pouvoir être ouvertes vers la fuite ;
- Les postes de travail doivent être conçus de telle sorte qu'en cas de danger, ils puissent être évacués rapidement et en toute sécurité par les travailleurs ;
- Dans les locaux de travail et de entrepôts, les portes coulissantes, les volets roulants et les portes tournantes sur un axe central ne sont pas autorisés s'il n'y a pas d'autres portes qui peuvent être ouvertes vers l'extérieur du local ;
- L'extraction des gaz, des vapeurs, des odeurs ou des fumées doit, dans la mesure du possible, avoir lieu à proximité immédiate du lieu de production ;
- Les vestiaires doivent avoir une capacité suffisante, être aussi proches que possible des zones de travail, doivent être ventilés, éclairés, bien protégés des éléments et équipés de sièges ;
- Les vestiaires doivent être équipés de manière à ce que chaque travailleur puisse verrouiller ses affaires pendant le temps de travail.

3.4.6. Recommandations environnementales

Considérant la sauvegarde de l'environnement comme une condition pour avancer dans l'éradication de la pauvreté et pour assurer un développement pour tous qui soit durable, Enabel entend intégrer le respect de l'environnement dans l'ensemble de ses actions, de son fonctionnement interne quotidien aux projets et programmes exécutés dans les pays partenaires. Une attention particulière sera accordée pour inclure des objectifs ou critères environnementaux dans les procédures d'acquisition afin de rendre ces acquisitions plus respectueuses de l'environnement et du climat.

Le présent chapitre s'inscrit dans cette démarche en définissant les objectifs et exigences par rapport aux marchés de services de conception de construction et aux marchés de constructions proprement dites, en établissant les objectifs et cibles recommandés de travail en ce qui concerne l'environnement et le climat.

Ces recommandations sont structurées en fonction des trois piliers du développement durable (DD) visant à concilier les besoins de l'économie, de la société et de l'environnement.

Les recommandations environnementales de Enabel visent à atteindre un équilibre entre environnement intérieur, environnement extérieur, éco-gestion et développement social lors des mesures et moyens mis en œuvre pour réaliser et utiliser un bâtiment, de sa conception jusqu'à la fin de sa vie. Le bâtiment devra, si possible par des moyens simples, solides et appropriés, protéger le milieu (environnement extérieur), assurer le confort et la santé des occupants (environnement intérieur), permettre de maîtriser les coûts d'opération et maintenance, réduire la consommation d'énergie et de ressources ainsi que la production de gaz à effet de serre, de déchets et de pollutions diverses.

3.4.7. Environnement

✓ Maitriser les impacts du projet sur l'environnement extérieur

CIBLE 1 - Favoriser l'intégration harmonieuse du projet dans son environnement

Un travail sur l'orientation des locaux en fonction de leur destination devra être effectué pour atteindre les meilleures performances techniques et assurer simplement un bon confort visuel des occupants (ouvertures créant des vues intéressantes et gestion de la lumière du jour).

Des protections solaires extérieures complémentaires, présentant une bonne qualité d'intégration architecturale et un faible entretien, pourront également participer à la gestion des apports solaires et au confort visuel (avancées de toiture, masques, végétation, etc.).

De même une forme simple et compacte des bâtiments est souhaitée afin de réduire les surfaces de déperditions thermiques, ainsi que les surfaces non exploitables.

L'organisation des espaces prendra en compte les flux de circulation des utilisateurs, l'environnement sonore et l'éclairage naturel.

L'impact de l'implantation du bâtiment sur l'environnement (intégration paysagère et architecturale, nuisances sonores, organisation des flux, droit au soleil et à la lumière, pollution, préservation de l'écosystème, ...) sera étudié de manière à en réduire les éventuels effets négatifs, notamment pour les locaux bruyants.

Le traitement et l'organisation des espaces prendront également en compte l'impact du site environnant sur le bâtiment (nuisances acoustiques, pollution des sols, de l'air, de l'eau, conditions climatiques, topographie du site, etc.).

Dans toute la mesure du possible, les plantations seront préservées.

Intégration dans le tissu urbain, usage des sols urbains et transports

Les concepteurs respecteront les plans d'urbanisme locaux. Dans l'absence de règles ou d'autres dispositions urbanistiques, ils proposeront la meilleure intégration possible du bâtiment en tenant en compte une occupation raisonnée du sol urbain visant à une densité optimale.

Le bâtiment s'inscrira dans le paysage urbain, en mettant en valeur l'éventuelle valeur historique du cadre bâti.

Aménagements paysagers et biodiversité

Les espaces extérieurs, en termes d'image et de relation avec le bâtiment et son

environnement, seront directement représentatifs de la qualité environnementale de l'opération. Ils seront un véritable lieu de vie pour les usagers, aussi noble que l'espace intérieur du bâtiment et une réflexion globale devra intégrer les différents flux de circulation.

Des aménagements paysagers et des plantations doivent être systématiquement intégrés à l'opération, à un niveau significatif. Ils seront donc traités avec la même attention que le bâtiment et devront faire l'objet d'un « parti paysager » clairement exprimé qui intègre leurs différentes vocations (accueil, récréation, mise en scène de la qualité environnementale, pédagogie,).

Imperméabilisation des sols

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, des fossés ouverts et des installations de retenue et d'infiltration, contribueront à un enrichissement de l'aménagement des espaces libres.

Hormis pour les surfaces pouvant générer des pollutions permanentes ou accidentelles (parkings, générateur d'électricité, etc.), on cherchera en premier lieu à retenir l'eau pour la laisser ensuite s'infiltrer sur place dans le sol. Le déversement dans la canalisation d'évacuation ou des rivières et ruisseaux environnants n'est à envisager qu'en dernier recours, qu'au cas où il n'est pas possible d'infiltrer sur place (zone de protection de captage, sol pas assez perméable). A aucun moment la nappe phréatique ne devra être mise en danger par les infiltrations.

Réseau d'arrosage

La récupération des eaux de pluies pour l'arrosage des espaces extérieurs sera systématiquement envisagée avec l'installation d'un réseau d'arrosage intégré et raccordé au réseau de stockage pour pérenniser la qualité des espaces paysagers.

CIBLE 2 - Choisir des matériaux et des procédés respectueux de l'environnement et promouvoir des technologies propres

Une attention particulière sera portée au choix des matériaux et des produits. Trois familles de critères seront prises en compte lors de la conception :

- Critères techniques et architecturaux : performances techniques, performances fonctionnelles, qualité architecturale, durabilité et facilité d'entretien ;
- Critères économiques : coûts d'investissement, coûts différés (entretien, renouvellement) ;
- Critères environnementaux : économie d'énergie induite et impact sur l'environnement et la santé sur toute la durée du cycle de vie.

A défaut d'Analyses du Cycle de Vie (ACV), une recherche de matériaux à faibles impacts environnementaux devra être effectuée : produits renfermant peu d'énergie « grise » (faibles consommations d'énergie primaire et préférences aux matériaux régionaux), utilisation de matières recyclées et renouvelables, et ceux réutilisables, recyclables ou valorisables.

Les matières synthétiques seront utilisées avec retenue et les matériaux utilisés contenant des composants critiques, problématiques ou toxiques seront évités (solvants, composés organiques volatils, substances halogénées, biocides, plastifiants, formaldéhydes, substances qui appauvrissent la couche d'ozone, etc.).

En raison de sa faible empreinte écologique l'emploi du bois sera appuyé dans la mesure où il est choisi selon les critères et priorités décrits auparavant.

Dans ce cas une **certification de la gestion durable des forêts** dont proviennent les matériaux en bois ou à base de bois utilisés sur le chantier sera exigée. Les essences locales, limitant le transport et gérées durablement, seront également privilégiées, lorsqu'elles ne sont pas protégées.

L'utilisation d'essences pouvant être mises en œuvre sans traitement pour un emploi donné sera recherchée. Dans les cas où le traitement serait nécessaire, la priorité sera accordée aux procédés sans ajout de produits de traitement ou aux produits de traitement non nocifs.

En dernier recours, dans le cas d'une nécessité d'utilisation de traitements par imprégnation, l'usage de produits sans chrome et sans arsenic sera exigé.

Les produits de construction ne devront pas être sources de pollution.

Les matériaux retenus devront être d'entretien facile et ne devront pas nécessiter de produits de nettoyage sources de polluants et la diversité des matériaux sera limitée.

CIBLE 3 - Réaliser des chantiers propres et promouvoir la gestion des déchets pendant l'exploitation des bâtiments

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un bâtiment. Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier « propre » est de limiter ces nuisances au bénéfice des occupants potentiels du site, des riverains, des ouvriers et de l'environnement.

Gestion de déchets d'activité

Afin d'inciter la gestion de déchets pendant l'exploitation du bâtiment, les concepteurs proposeront une organisation permettant la collecte sélective des déchets. Il sera prévu :

- des emplacements de proximité pour la collecte de chaque type de déchets, des lieux de regroupement des déchets triés ;
- un lieu comprenant un stockage et une possibilité de conditionnement et d'évacuation des déchets triés ;
- une signalétique adaptée.

La taille, l'implantation et la disposition des locaux de stockage, ainsi que l'organisation de la collecte intérieure des bâtiments, doivent permettre d'envisager une collecte sélective des différents déchets : (i) papiers et cartons, emballages ; (ii) métaux (canettes, conserves), verre ; (iii) plastique ; (iv) déchets alimentaires, en partie réfrigérés, déchets toxiques ; et (v) déchets verts.

Dans le cadre de l'application de cette cible, le maître d'œuvre peut inviter l'entreprise responsable pour les travaux à nommer un responsable pour l'application des exigences environnementales lors de la phase de construction.

✓ Garantir un environnement intérieur sain et confortable

CIBLE 4 - Améliorer la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments

Les choix des concepteurs doivent garantir le confort des usagers et utilisateurs du bâtiment tout en cherchant la réduction de l'énergie nécessaire pour ce faire. Les niveaux de

confort hygrothermique, visuel et acoustique doivent être traités selon les recommandations décrites ci-dessus.

Confort Hygrothermique

Les concepteurs chercheront le meilleur niveau de confort thermique à l'intérieur des bâtiments, en vue d'une réduction, ou bien d'un non-recours à la climatisation et/ou chauffage, autrement dit en privilégiant des technologies « passives ».

En dehors de certains locaux sur lesquels la réglementation l'impose, **il ne sera pas accepté ni climatisation, ni rafraîchissement.**

Le confort thermique sera ainsi assuré par une bonne conception des locaux avec des dispositions architecturales et techniques (protections solaires, bonne isolation des parois, inertie thermique, ouvrants, possibilité de ventilation nocturne assistée, etc.).

Des **protections solaires extérieures** seront à étudier, en fonction de l'orientation, pour toute surface vitrée verticale (masques horizontaux, verticaux, stores extérieurs, brises soleil,...). On choisira des dispositifs adaptés à chaque orientation et on privilégiera ceux arrêtant le rayonnement direct mais transmettant néanmoins la lumière naturelle (par réflexion ou autrement). Les protections solaires intérieures sont à éviter.

On prendra également soin de **l'isolation**, et notamment de celle des toitures. Le système de ventilation, sera essentiellement conçu pour l'évacuation des surchauffes et on aura largement recours aux systèmes passifs de rafraîchissement et de ventilation naturelle.

En période d'occupation, les vitesses d'air au niveau des zones d'occupation ne nuiront pas au confort, en particulier lors des ouvertures de fenêtres ou lors des périodes de sur ventilation.

Une attention devra donc être portée sur les points suivants :

- le choix des orientations de locaux à fort risque d'inconfort d'été (occupation ou équipements) ;
- les protections solaires extérieures mises en œuvre pour chaque orientation ;
- la réduction des charges internes et notamment celles dues à la bureautique, à l'éclairage et aux appareils de cuisson ;
- l'inertie du bâtiment devra être suffisante pour amortir les pics de surchauffe et redistribuer pendant la journée une partie de la fraîcheur emmagasinée pendant la nuit ;
- en cas des bâtiments bien isolés, le dispositif devra permettre une sur-ventilation nocturne.

Confort visuel

L'éclairage naturel diffus est à privilégier et les sources d'éclairage artificiel doivent concilier maîtrise des consommations d'énergie et confort.

L'utilisation de la lumière naturelle sera recherchée pour le confort visuel qu'elle procure (excellent rendement lumineux, excellent rendement des couleurs, etc.), pour des aspects psychologiques (lutte contre la fatigue) et pour son intérêt énergétique.

Les concepteurs devront donc chercher à optimiser l'éclairage naturel tout en évitant les risques d'éblouissement et en assurant le confort d'été.

Pour un meilleur confort des usagers, il est souhaitable de valoriser les vues sur l'extérieur. Selon leur destination, les locaux (y compris extrémités des circulations) seront orientés de manière à permettre la création de vues dégagées et agréables vers l'extérieur.

Des baies vitrées, à hauteur de vision, donnant sur l'extérieur permettront aux yeux de se reposer et à l'esprit de se ressaisir.

Le bien être des occupants de l'établissement fait partie de la qualité environnementale de l'opération et il sera important de choisir des couleurs qui créeront un environnement agréable et harmonieux et qui favoriseront la diffusion de la lumière (naturelle et artificielle). Les couleurs pourront aussi être utilisées pour matérialiser des circulations dans de grands locaux, pour signaler des zones particulières, pour favoriser l'orientation dans l'espace et pour répondre à des objectifs de sécurité.

La disposition des baies vitrées par rapport aux postes de travail sera étudiée avec soin ainsi que leur équipement (rideaux, protections solaires,...).

En ce qui concerne l'éblouissement, le risque d'inconfort visuel sera réduit par un équilibre des valeurs de luminance dans le champ visuel. Les surfaces mates seront préférées dans le champ visuel. L'éclairage sera approprié au type de travail, en évitant que la lumière ne soit réfléchiée dans les yeux. Plus la tâche visuelle sera ardue, plus il y aura lieu de contrôler les éblouissements.

Des contrastes de couleurs et entre ombres et lumières pourront donner du caractère ou créer différentes ambiances, en facilitant la lisibilité des lieux.

Le choix des lampes et luminaires prendra en compte les exigences de confort visuel, de durée de vie et d'économie d'énergie.

CIBLE 5 - Garantir aux usagers du bâtiment un environnement intérieur leur offrant les meilleures conditions sanitaires

Les concepteurs doivent garantir aux usagers les meilleures conditions sanitaires à l'intérieur du bâtiment. Cela concerne notamment les aspects liés à la qualité de l'air et de l'eau, ainsi qu'aux aspects liés à la sécurité et protection des personnes.

Qualité de l'air

Le plus grand soin sera apporté à la conception des réseaux de distribution d'air afin d'éviter : les développements bactériens, le surcroît d'entretien ; les nuisances acoustiques ; et le sentiment d'inconfort par introduction d'air frais neuf arrivant directement sur les occupants.

La qualité environnementale des projets sera améliorée en choisissant : (i) des installations fiables et faciles à entretenir, des installations économes en électricité ; (ii) des installations économisant le refroidissement et le chauffage des locaux.

Qualité de l'eau

La qualité de l'eau constitue également un point de vigilance aux concepteurs. La gestion de l'eau au sein du bâtiment en assurant sa qualité, tout en préservant les ressources est recherchée.

En outre, la conception des systèmes d'accumulation et de distribution d'eau doit permettre de minimiser les risques sanitaires.

Sécurité et protection des personnes

Les concepteurs veilleront, dès la conception des ouvrages et au cours de leur exécution, à ce que toutes les opérations de maintenance, d'entretien et d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, puissent se faire dans des conditions aisées, économiques, et en totale sécurité

tant pour les usagers que pour les ouvriers chargés de ces interventions.

Les dispositions des lieux, les techniques de construction, les matériaux et équipements utilisés devront être conçus pour éviter tout préjudice corporel aux utilisateurs :

- Éviter les sols glissants ;
- Éviter les saillies et portes à faux du gros œuvre ;
- Limiter le poids des éléments de faux-plafond ;
- Utiliser du verre de sécurité pour toutes les parties vitrées situées à moins d'un mètre du sol ;
- Limiter le rayon de balayage des vantaux lors de leur ouverture et donner un encombrement minimum aux fenêtres en position d'ouverture.

Les marches d'escaliers seront munies d'un nez de marche antidérapant fixé solidement. Les gardes corps d'escaliers, de coursives, mezzanines...auront une hauteur minimale de 1,10 m.

Les toitures terrasses seront généralement inaccessibles, excepté la circulation de service qui sera munie des équipements réglementaires. Toutefois, lorsque cet impératif d'inaccessibilité ne peut être rigoureusement respecté ou que des circonstances peuvent permettre son accès, des mesures de protection seront imposées.

Tous les ouvrages de protection ou de sécurité relatifs aux réseaux d'eau, d'électricité ou de chauffage seront rendus inaccessibles aux utilisateurs du bâtiment ainsi qu'aux personnes étrangères à l'établissement.

Les allèges et les vitrages situés dans l'ensemble des locaux résisteront aux chocs et ne présenteront pas de danger en cas de bris ou bien seront protégés.

Sécurité incendie

Les concepteurs se référeront à la réglementation nationale existante. Dans la non-existence des règles locales ils adopteront les règles acceptées internationalement dans la matière. Ils adopteront les dispositions constructives qui assurent le maximum de « sécurité passive », qui limitent le recours ultérieur à des solutions compliquées et coûteuses.

Tous les matériaux susceptibles de dégager des fumées toxiques lors d'un incendie seront limités et signalés (PVC par exemple).

La fourniture des extincteurs est à la charge des entrepreneurs. Leur nombre et leur localisation seront déterminés suivant les normes locales par les concepteurs. Les extincteurs avec des gaz halons seront proscrits.

Les concepteurs fourniront les plans de sécurité, la signalétique incendie, secours et gaz.

3.4.8. Economie

✓ Réduire l'impact des bâtiments pendant son exploitation

CIBLE 6 - Maîtriser la demande et les besoins énergétiques globales du bâtiment et promouvoir les sources d'énergie renouvelables

Les concepteurs doivent assurer une bonne conception du bâtiment avec des dispositions architecturales et techniques afin d'**éviter le recours à la climatisation** (orientation, inertie du bâtiment, sur ventilation nocturne, exposition des locaux comportant des risques de surchauffe, etc.).

Les concepteurs intégreront les objectifs suivants, notamment visant réduire les besoins en

énergétiques du bâtiment :

- L'enveloppe du bâtiment, les caractéristiques des équipements de climatisation, chauffage et d'électricité, devront permettre d'obtenir un gain à la consommation conventionnelle d'un bâtiment similaire.
- L'isolation de l'enveloppe sera performante ;
- Choisir des **équipements performants et à basse consommation** (dimensionnement adéquat et régulation des émetteurs de chaleur, ventilation efficace voire double flux, lampes basse consommation équipées de ballasts électroniques séparés, systèmes économiseurs d'éclairage,...). Les concepteurs peuvent demander une performance minimale des équipements en sur la base des classifications existantes pour les équipements de basse consommation.

L'éclairage naturel sera optimisé afin de minimiser les consommations électriques. Cette optimisation sera couplée à une bonne gestion technique de l'installation d'éclairage artificiel.

Les concepteurs rechercheront à renforcer l'efficacité des équipements énergétiques (systèmes de régulation, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et d'appareils économes, intermittence des installations par zones thermiques, très bonne isolation des réseaux de distribution et optimisation des linéaires, récupération des pertes de chaleur en cuisine, affichage des consommations,...). Ils favoriseront les équipements solides et robustes, d'entretien et maintenance facile adaptés aux conditions locales de réparation et service après-vente.

Le choix des équipements doit être fait suivant la même logique présenté pour les choix des matériaux : (i) critères techniques (performance, durabilité, ...), (ii) critères économiques (approche par coût global) et (iii) critères environnementaux (faible empreinte écologique, basse énergie grise, etc.)

Eclairage artificiel

Le choix des lampes et luminaires prendra en compte les exigences de confort visuel, et d'économie d'énergie.

Les luminaires devront permettre en règle générale d'accueillir des lampes à économie d'énergie ou des tubes LED à haut rendement.

L'éclairage de l'ensemble des locaux sera réalisé de manière fonctionnelle (la fonctionnalité sera privilégiée à l'aspect esthétique).

Les lampes devront être choisies parmi celles conçues avec des quantités de mercure réduites.

Il sera installé un double allumage ou d'allumage par zones dès que possible.

L'éclairage des circulations, préaux, halls d'entrée, ainsi que les blocs sanitaires seront couplés à des minuteries.

Pour l'éclairage extérieure (balisage des circulations extérieures, des parkings, des garages à vélos, des espaces verts, etc.) tout ou partie pourra être proposé à partir de systèmes photovoltaïques.

Sur les façades des bâtiments seront installées en général des projecteurs à basse consommation, couplés à des détecteurs de présence.

Recours aux énergies renouvelables

Une fois réalisé l'effort maximum sur la réduction des besoins, les besoins résiduels seront couverts par des systèmes et des énergies qui devront répondre, de la façon la plus performante possible, aux trois objectifs suivants : (i) la réduction du coût des consommations d'énergie ; (ii) la limitation de la contribution du bâtiment au prélèvement des ressources énergétiques non renouvelables ; et (iii) la limitation de la contribution du bâtiment à la dégradation de l'environnement à l'échelle locale, régionale ou planétaire ;

Le recours aux énergies renouvelables est exigé, avec la mise en œuvre de solutions raisonnables du point de vue technique et économique, adaptées au site climatique et aux usages. Pour cela, des calculs d'amortissement des technologies proposées devront être systématiquement présentée. Ce recours pourra être envisagé selon les priorités suivantes :

- **Eau chaude sanitaire solaire** : proposition d'intégration selon les besoins en été et les principaux locaux concernés (internats, logements/habitations, gymnases, cuisines), ainsi que pour tout logement de fonction ;
- **Solaire photovoltaïque** : intégration à étudier pour éclairage extérieur et pour les projets de production d'électricité avec raccordement ou pas au réseau ;
- **Eolien** : projet à étudier sans raccordement au réseau en fonction du site (distance nécessaire vis-à-vis des nuisances), du potentiel éolien et/ou d'un éventuel groupement local ou régional ;
- **Micro-hydroélectriques** : en cas de disponibilité d'un cours d'eau à proximité du site.
- **Biogaz** : pour les installations techniques des cuisines ;

Ces prestations techniques spécifiques pourront être étudiées sous forme d'options pour chaque poste afin de pouvoir, le cas échéant, bénéficier de possibles budgets complémentaires sur ce thème spécifique.

CIBLE 7 - Gérer les ressources en eau utilisée dans le bâtiment et réduire la consommation d'eau potable

Les consommations d'eau potable devront être réduites par l'usage d'appareils et d'équipements économes en eau tels que des réducteurs de débit, limiteurs de pression, robinets temporisés, chasses d'eau à débit variable, joints céramiques de bonne qualité, etc.

Les réservoirs de chasse seront systématiquement remplacés par des robinets à fermeture automatique à débit limité. Des robinets de chasse à double débit pourront être proposés.

Privilégier les mitigeurs à fermeture automatique temporisée.

Eau chaude sanitaire

La production d'eau chaude sanitaire nécessaire sera assurée de préférence par des appareils à énergie solaire.

Dans l'impossibilité d'installer des systèmes solaires, les appareils seront choisis en fonction de leur classe énergétique.

Récupération des eaux pluviales

Il sera systématiquement recherché la récupération et le stockage d'eaux pluviales pour satisfaire aux besoins d'arrosage et éventuellement des usages tels que WC, urinoirs, voir même l'entretien des sols ou certains besoins spécifiques.

On veillera à ce que cette récupération n'entraîne pas de consommations trop importantes d'électricité (pompes) et son installation devra rester économiquement viable.

Dans le cas d'installation d'un réseau parallèle, les concepteurs doivent prévoir la gestion

des risques liés aux réseaux d'eaux non potables, par exemple : identifier tous les réseaux avec une peinture différente et plaques de signalisation durables et prévoir une déconnexion physique.

Assainissement

Il est obligatoire de prévoir un réseau de type "séparatif" jusqu'en limite de propriété, c'est-à-dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fait dans des réseaux distincts. Les eaux usées sont transportées à la fosse septique, alors que les eaux pluviales rejoignent le milieu naturel sans traitement dans le cas où elles ne sont pas récupérées.

Il sera idéalement prévu des installations de traitement des eaux s'écoulant des parkings (séparateur à hydrocarbures, etc.).

Il est à proscrire la plantation d'arbres à proximité de canalisations. Dans le cas de plantations existantes, prévoir un système de protection contre les racines.

Des systèmes innovants d'assainissement autonome pourront être également étudiés pour être proposés à titre démonstratif :

- Lagunage et/ou épuration à microphytes (algues) ou par les plantes ;
- Micro-stations d'épuration, notamment pour eaux industrielles polluées évacuées en circuit séparé.

CIBLE 8 - Développer des pratiques d'entretien et de maintenance durables (approche en coût global)

Enabel fourni des infrastructures qui génèrent des frais importants aux partenaires locaux pour **l'exploitation et la maintenance des établissements**.

Il sera donc recherché systématiquement des systèmes de construction, des matériaux et des installations techniques simples, robustes, fiables, à longue durée de vie, nécessitant un entretien courant faible et aisé.

Dès la phase de conception du projet, les préoccupations de la maintenance et de l'exploitation technique afin d'améliorer les conditions ultérieures de fonctionnement et d'en limiter les dépenses futures de maintenance et d'exploitation technique du bâtiment, seront prises en compte.

Les concepteurs viseront aussi à maintenir un bon niveau de qualité de service compatible avec un budget de fonctionnement souvent limité.

Identification des besoins et coûts de la maintenance : approche en coût global

Les coûts futurs de maintenance et d'exploitation technique du bâtiment relèvent de trois postes principaux:

1. **l'exploitation technique** (factures énergétiques et de fluide, nettoyage des locaux, entretien des espaces verts) ;
2. **l'entretien et la maintenance courante** (le coût et temps passé à la conduite et au contrôle des installations et aux opérations de maintenance courante et d'entretien et les coûts des contrats d'entretien et de maintenance confiés à des entreprises extérieures) ;
3. **la grosse maintenance** (les coûts directs et indirects de la maintenance corrective (pannes et réparations) et les coûts des travaux de grosse maintenance liés au gros entretien et au renouvellement des constituants des bâtiments).

Dans ce contexte, il est demandé aux concepteurs de raisonner systématiquement en investissement initial et en coûts différés (consommations, entretien, renouvellement),

c'est-à-dire en coût global.

Les concepteurs chercheront ainsi à minimiser les frais d'exploitation des constructions et installations (durabilité, facilité de remise en état des aménagements, minimisation des dépenses énergétiques, centralisation des principales commandes, protection contre le vol, recherche des matériaux inaltérables nécessitant peu d'entretien, façades et toitures sans grosses réparations pendant la durée d'amortissement, etc.).

Les concepteurs intégreront une étude sur le coût de prestations proposées sur une durée minimale de 30 ans et en justifieront les règles de calcul (estimation des consommations d'eau et d'énergie des différents postes, coûts d'entretien et coûts d'exploitation).

Il convient enfin **d'étudier avec soin la volumétrie des corps de bâtiments en évitant une trop grande complexité** non maîtrisable, angles rentrant, jonction entre toitures inclinées, parois verticales et terrasses horizontales...

Les principes constructifs (structure, façades, relevé ou raccord d'étanchéité, noues) découlant du parti architectural seront d'une conception simple, éprouvée et fiable.

La préférence sera accordée aux **techniques et matériaux normalisés, nécessitant pas ou peu d'entretien** (revêtements de sols, murs, façades, menuiseries extérieures) ou ceux ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire de service extérieur.

Les dispositions techniques et architecturales devront limiter les salissures : choix des couleurs, revêtements anti-graffiti, traitement des plinthes et soubassement...

Par ailleurs, des locaux et des installations techniques simples et dimensionnées au plus près des besoins des utilisateurs constituent la première source d'économie. Ils réduisent des tâches d'entretien courant, le coût des contrats de maintenance et les risques de panne et de dysfonctionnement des installations tout en limitant les nombreux coûts indirects qui en découlent.

Les différents constituants du bâtiment et leurs détails devront être choisis pour leur **durabilité** qui conditionne d'une part les fréquences d'indisponibilité des équipements et le coût d'intervention de dépannage et d'autre part les coûts et les fréquences des grosses opérations de maintenance ultérieures.

Les exigences de durée de vie permettront d'adapter la durabilité de chaque ouvrage aux nécessité d'évolutivité : depuis 15 à 20 ans, pour les partitions intérieures, équipements de chauffage ou d'éclairage, revêtements de sols et murs fortement liés à l'aménagement intérieur des locaux et à l'évolution des pédagogies, jusqu'à plusieurs dizaines d'années pour les éléments de structure et d'enveloppe.

Flexibilité & adaptabilité

Les concepteurs devront placer sa réflexion dans une stratégie qui garantisse à la fois la flexibilité et l'adaptabilité des installations et des bâtiments, même si au départ, les pratiques proposés lors de la consultation doivent pouvoir être assurées dans des conditions parfaites.

Les systèmes constructifs et les choix techniques permettront la plus grande souplesse et la plus grande modularité en vue de garantir toutes les évolutions internes (et externes) :

- La structure des bâtiments sera conçue selon une trame régulière facilitant les implantations de locaux de surfaces différentes ;
- Les plateaux seront affranchis des points porteurs ; l'amplitude des portées sera

étudiée;

- Les surcharges seront unifiées sur un même plateau ;
- La facilité de décroissement ;
- Des trémies en attente seront prévues, à intervalle régulier, pour faciliter le passage de réseaux en vertical (descentes des eaux usées, alimentation diverses) à implanter selon les besoins, ultérieurement ;
- Une distribution centrale des fluides sera prévue, avec possibilité de raccords sur les différents locaux ;
- Les gaines techniques et armoires de distribution générales seront largement dimensionnées afin de recevoir toute augmentation éventuelle de puissance ou de réseau ;
- Dans les zones de bureaux, il ne sera pas prévu de rupture de revêtement de sol entre les espaces, de même que sur les faux plafonds, afin de faciliter au maximum les travaux de déplacement de cloisons ;
- La conception des bâtiments à construire permettra de réaliser ultérieurement des modifications plus ou moins lourdes, allant du cloisonnement interne à l'extension.
- De manière générale, les locaux techniques et les équipements seront conçus et dimensionnés de manière à ne pas figer les possibilités d'évolutions ultérieures.

Protection contre l'intrusion et le vandalisme

Les bâtiments et les équipements seront protégés contre l'intrusion et les actes de vandalisme.

Les systèmes de protection seront simples, efficaces et leur entretien facile (ouvrants résistants aux chocs et tentatives d'effraction).

Les portes des espaces seront équipées d'un système simple et convivial pour éviter tout alourdissement des charges d'exploitation et de maintenance.

Les équipements et aménagements intérieurs seront solides et résisteront à toute dégradation quelle qu'en soit l'origine

Documents nécessaires à l'exploitation et à la maintenance

Les entreprises doivent être instruites par les concepteurs à fournir les documents d'exploitation, tels que les plans et schémas qui doivent apporter aux utilisateurs une véritable connaissance des bâtiments et des installations techniques, et leur permettre une autonomie importante en matière de fonctionnement et d'entretien.

Parmi ces documents, un guide de maintenance et d'entretien devra être produit en décrivant la qualité, la fréquence et la nature des interventions de maintenance minimales conseillées pour chacun des matériels. Ce guide permettra de connaître les installations ; d'apprécier les signes avant-coureur d'une défaillance ; de réaliser sur la base d'un calendrier préétabli, les vérifications, réglages, remplacements de petits éléments, de connaître les modes opératoires, les précautions à prendre ; de connaître la marque, le fournisseur et toutes les caractéristiques nécessaires pour commander les pièces de rechange ; de suivre les consommations d'énergie et d'eau ; et de mettre en évidence les anomalies (consommations excessives, non-respect des contrats d'exploitation,...).

3.4.9. Social

- ✓ **Inscrire le projet dans une démarche d'équité, favorable à l'égalité du genre, de cohésion et solidarité sociale**

CIBLE 9 - Accorder une place importante à la concertation des utilisateurs et des usagers, en particulier les femmes, et les sensibiliser sur la protection de l'environnement et au changement climatique

Le développement durable ne peut être atteint que grâce à la participation de toutes les parties prenantes. Dans le cadre des bâtiments cela se traduit par la concertation des utilisateurs dès la phase de faisabilité et pré-programmation.

Ainsi, lors que les concepteurs sont appelés à mettre ou point, ou compléter la programmation, ils porteront une attention spéciale à la concertation avec les utilisateurs ainsi qu'aux usagers.

Ainsi, le concepteur se mettra à disposition de la maîtrise d'ouvrage dans sa volonté d'intégrer les utilisateurs et les usagers dans le processus de conception à travers de plénières ou de consultations publiques.

Egalité du Genre

Le processus de concertation mis en œuvre par les concepteurs encadrés par ce document doit contribuer à la création d'un environnement social plus favorable à l'égalité du genre.

Cela se traduit par une démarche de programmation concertée avec les différents futurs usagers et utilisateurs, promouvant davantage l'intégration des femmes dans la définition des besoins et contraintes à prendre en compte lors de la conception des bâtiments.

Une telle démarche permettrait aussi d'augmenter l'accès des femmes à l'information et à l'éducation sur les questions environnementales.

En outre, les titulaires peuvent être appelés à collaborer sur une réflexion sur les besoins et les priorités des travailleuses dans le secteur de la construction et appuyer l'intégration dans les marchés de travaux des clauses dirigés aux femmes travailleuses du secteur.

CIBLE 10 - Favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées

Au-delà de l'aspect réglementaire, les bâtiments accessibles doivent être conçus à destination de l'ensemble des usagers et utilisateurs et idéalement pour tous les handicaps notamment le handicap moteur, sensoriel et cognitif.

En l'absence de réglementation locale sur la matière, les concepteurs pourront s'appuyer sur l'ensemble de prescriptions et normes internationales.

Les qualités générales du bâtiment

Les espaces fonctionnels et les circulations seront étudiés pour permettre l'accessibilité aux personnes handicapées (mobilier, largeur de passage, sols, confort visuel, couleurs contrastées, bande de cheminement, signalisation des escaliers, hauteur des interrupteurs et des poignées de portes, etc.).

Des équipements sanitaires accessibles seront aménagés pour les personnes à mobilité réduite et ses espaces et son mobilier seront étudiés avec attention (porte, barre d'appui, lavabo, miroir, etc.).

Le cas échéant, les ascenseurs seront judicieusement répartis dans les bâtiments afin d'être rapidement et aisément accessibles.

Les cheminements extérieurs et le stationnement

Un cheminement accessible doit permettre d'atteindre l'entrée du ou des bâtiments depuis l'accès au terrain et les cheminements accessibles seront signalés de manière adaptée.

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur, qu'il soit à l'usage des occupants ou des visiteurs, doit comporter un pourcentage de places adaptées pour le

stationnement des véhicules des personnes en situation de handicap ou transportant des personnes en situation de handicap, localisées à proximité du hall de l'immeuble ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.

Les accès aux locaux et les circulations intérieures

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Les circulations intérieures horizontales et verticales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées.

Les utilisateurs handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux collectifs (local à vélos, local à ordures) ainsi qu'aux caves et celliers.

Les revêtements de sol, portes et sas

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes doivent être sûrs et adaptés aux aptitudes des personnes ayant une déficience motrice et ne pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dans la mesure du possible, les circulations communes doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des moyens physiques réduits.

Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes par les personnes handicapées (dimensions hors débattement des deux portes, accès aux poignets, éviter de créer des espaces anxiogènes...).

Équipements intérieurs et extérieurs, mobilier

Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés dans les circulations et parties communes doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

Les concepteurs doivent s'assurer que le mobilier proposé complète les travaux pour l'amélioration de l'accueil des personnes handicapées.

3.4.10. Exigences techniques et d'habitabilité

Les renseignements techniques remis aux concepteurs sont exprimés de manière succincte et concise pour leur permettre d'apprécier le niveau d'exigence du maître d'ouvrage en termes d'impératifs techniques de qualité.

Volontairement, ce programme ne mentionne pas tous les textes réglementaires ou législatifs à caractère obligatoire. Les préconisations des DTU seront systématiquement appliquées.

Les renseignements énumérés dans le présent chapitre doivent être respectés dans leur ensemble, mais toute latitude est laissée au concepteur de proposer des solutions de qualité au moins équivalente, dans un souci d'un coût de maintenance le plus bas possible.

3.4.11. Gros œuvre

✓ Résistances aux sollicitations

Surcharges

Les surcharges à prendre en compte sur les planchers seront conformes à la norme NFP 06-001, sauf pour les locaux d'archives où la surcharge à prendre en compte sera de 8 kN/m².

Les garde-corps devront pouvoir résister à une poussée uniforme horizontale de 1 kN à un mètre du sol.

Sismicité

Conformément aux stipulations du décret n° 91 461 du 14 mai 1991, les règles PS-MI 89 révisées 92-NF P 06-014 et NF P 06-014/A1 de février 2001 sont applicables. Le bâtiment devra répondre aux exigences de ces règles de construction parasismique.

Vent

Les règles applicables sont les règles NV 65 de décembre 1999 pour la partie vent : zone 4.

✓ **Structures**

Fondations et infrastructures

Les fondations et infrastructures prendront en compte les dispositions de la campagne de reconnaissance de sols prévues au présent contrat.

Ossatures et planchers

L'ossature sera de préférence en béton armé. Elle devra répondre aux exigences de tenue au feu réglementaires (stable au feu une heure). Les protections incendie devront être permanentes et ne nécessiter aucun entretien ultérieur. Ceci peut être obtenu par l'emploi de matériaux homogènes complétés, le cas échéant, par des protections présentant de très bonnes caractéristiques de durabilité et de résistance aux phénomènes naturels (humidité, température...) ou aux actions humaines (chocs, arrachements).

Les calculs de résistance et de stabilité seront effectués conformément aux règles de calculs D.T.U. (B.A.E.L) ou EUROCODE.

La trame porteuse du bâtiment devra laisser un espace libre sans poteau sur toute la profondeur éclairée naturellement, de façon à n'opposer aucune contrainte à un recloisonnement éventuel de cette zone. D'une manière générale, cette trame devra être dimensionnée à grandes mailles pour offrir une souplesse maximum d'implantation.

La trame des cloisonnements sera indépendante, dans la mesure du possible, de celles des éléments porteurs, et devra être choisie de façon à concilier au mieux l'utilisation d'éléments préfabriqués du commerce (plafonds suspendus, cloisons, revêtements des sols, etc.).

3.4.12. Enveloppe

✓ **Façade**

Le concepteur pourra proposer tous les matériaux de son choix, dans la mesure où ceux-ci s'intègrent de manière satisfaisante dans l'environnement.

Les éléments de façade devront être étudiés de façon à limiter au maximum les travaux d'entretien. Les matériaux seront, dans la mesure du possible, teintés dans la masse, avec une surface limitant au maximum les salissures de toute nature.

En outre, il y aura lieu de prévoir un revêtement susceptible de ne pas se laisser imprégner facilement par des inscriptions à la peinture et permettant un nettoyage facile en cas de

souillures de ce type.

L'architecte devra prendre en considération dans la conception de la façade les problèmes de salissures dues à la pollution. En conséquence, les éléments constitutifs de la façade devront tenir compte des ruissellements sur les faces avant d'acrotères, bandeaux et balcons. Les « moustaches » seront éliminées par des profils bien étudiés. Les eaux de ruissellement ne devront pas avoir des parcours trop étendus.

Dans tous les cas, la réalisation de façade vitrée de type VEC ou équivalent sera totalement proscrite.

Les parois verticales devront résister aux chocs accidentels ou frottements usuels.

✓ **Menuiserie extérieure**

Le concepteur devra prévoir des châssis particulièrement robustes et des ouvrants de poids limité afin d'en diminuer l'inertie. La manœuvre devra être simple et facile. Les châssis devront permettre un nettoyage facile des parties vitrées depuis l'intérieur des locaux.

Les fenêtres devront permettre l'aération et le désenfumage éventuel des locaux.

Les menuiseries extérieures du rez-de-chaussée seront équipées de barreaudages métalliques.

Ces menuiseries seront équipées de grillages de type moustiquaire en matériaux inoxydables dont la provenance sera avérée et le traitement anticorrosion conforme aux normes en vigueur.

L'étanchéité à l'air et à l'eau sera conforme au D.T.U.

✓ **Couverture**

Le choix du mode de couverture est laissé à l'initiative du concepteur.

Néanmoins, l'emploi de tôle de couverture de type Onduline ou équivalent sera privilégiée.

L'emploi de tôle métallique d'épaisseur inférieure à 0.5 mm est totalement proscrite (les tôles couramment utilisées dites BG 28 ou BG 32 sont interdites). Dans la mesure du possible, et pour un choix de tôle métallique, le matériau Acier avec traitement de type AluZinc sera préféré.

Le vide sous toiture sera obligatoirement suffisamment ventilé par un ensemble menuisé d'impôts sécurisé et disposant de grillages inoxydables de type moustiquaire dont la provenance sera avérée et le traitement anticorrosion conforme aux normes en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation de verrières sera totalement proscrite.

✓ **Maçonnerie**

Les murs en maçonnerie de briques de terre cuite traditionnelle sont interdites. L'étude portera sur la recherche de matériaux locaux respectueux de l'environnement et durable techniquement, tout en pouvant contrôler scrupuleusement la qualité des matériaux.

Il peut être envisagé les solutions suivantes :

Briques de terre crue comprimée

Les murs extérieurs et intérieurs pourront être réalisés en maçonnerie en terre comprimée selon les références techniques données par CRATERRE (Construire en terre 1983 et 2006)

On distingue deux types de fabrication des briques en bloc de terre :

Bloc de terre comprimé stabilisé au ciment

L'entièreté du bloc est faite d'un mélange de terre appropriée et de sable auquel il est ajouté du ciment selon un rapport compris entre 6 et 10 volumes de ciment pour 100 volumes du mélange « terre-sable » (6 et 10%), en fonction de la qualité de la terre à mettre en œuvre.

Bloc de terre composite

Il est fait d'une partie centrale en terre non stabilisée et d'une couche de protection de terre stabilisée sur les faces destinées à être en contact avec les diverses agressions atmosphériques (faces intérieures et extérieures des murs). La couche protectrice devra avoir au moins 1 cm d'épaisseur ; la terre stabilisée peut être remplacée par du mortier de ciment dosé à 250 kg/m³.

Composition et reconnaissance des sols

La terre utilisée pour la fabrication des blocs est une terre de très bonne venue, exempte de matières organiques ou débris végétaux (Ex. la terre dite « rouge »).

La composition optimale pour la terre suivra les proportions suivantes :

- ✓ Gravillon : 0 à 15%
- ✓ Sable : 40 à 50%
- ✓ Limon : 35 à 20%
- ✓ Argile : 15 à 25%

La courbe granulométrique doit être continue entre les diamètres 4mm et 2 pour les granulats (gravillons, sable et limon) et le matériau doit présenter un indice des vides très bas. Le pourcentage d'argile dépendra de sa cohésion et il ne sera pas fait usage d'argile gonflant.

Le malaxage devra être parfait et si possible réalisé mécaniquement.

Des essais d'identification du matériau in situ et au laboratoire seront exécutés ; en outre on procèdera à des essais sur les briques confectionnées.

Les essais de laboratoire à exécuter sont :

- Essai granulométrique
- Sédimentométrie

Les essais à exécuter in situ sont :

- Examen de l'odeur
- Toucher
- Essai de gonflement in situ
- Test du cigare
- Estimation rapide de la teneur en eau optimale

Les essais de laboratoire sur les briques réalisées sont :

- Essai de compression : la résistance minimale à la compression est de 10 bars.
- Essai d'érosion
- Essai d'absorption

Briques de terre cuite industrielle ou semi-industrielle

Les murs pourront être réalisés en briques de terre cuite industrielle ou semi industrielle. Ces briques rectifiées seront posées au mortier colle à joint mince.

De manière générale, la pose sera effectuée conformément au DTU 20.1 (NF P 10.202).

Les points singuliers seront traités à l'aide d'accessoires adaptés : poteaux, tableaux rectifiés, linteaux, arase et rive d'about de plancher.

La réalisation des joints sera réalisée conformément aux généralités suivantes : le 1er rang est posé sur une arase étanche parfaitement de niveau. Les briques de base sont ensuite assemblées avec un seul joint mince horizontal (environ 1 mm) déposé à l'aide d'un rouleau distributeur.

Les briques de fabrication Burundaise seront recherchées. Il est également envisageable de travailler avec des briques d'importation depuis la sous-région, et en particulier du Rwanda.

Le bureau d'études pourra proposer d'autres solutions techniques.

3.4.13. Confort thermique – traitement d'ambiance

✓ Confort thermique

Le confort thermique contre l'ensoleillement direct sera obtenu par des protections extérieures des vitrages exposés, fixes ou mobiles.

Ces protections solaires devront permettre toutefois de bénéficier d'un éclairage naturel.

Dans la mesure du possible, aucune installation de climatisation ne sera prévue.

Comme alternative à la climatisation, l'utilisation du puits provençal ou puits canadien sera proposée par le concepteur. Toute autre technique alternative est possible.

Afin d'améliorer la qualité thermique des bâtiments, l'isolation thermique entre le vide sous toiture et les locaux devra être amélioré soit par la réalisation d'une dalle pleine ou par l'ajout de matériaux isolant sur faux-plafond.

Afin de limiter les différences de température extrêmes et pour limiter les températures maximales dans les locaux, une forte inertie des murs extérieurs sera recherchée (forte épaisseur, vide intermédiaire, matériaux industriels ; etc.)

✓ Ventilation des locaux techniques

Les locaux techniques du bâtiment seront équipés de ventilations statiques haute et basse ou bien de ventilation mécanique selon leur localisation et l'importance des débits d'air à véhiculer permettant dans tous les cas un balayage d'air efficace.

Si des conditions de fonctionnement d'un équipement particulier l'exigent, il sera mis en place un dispositif de rafraîchissement d'ambiance par appareil autonome.

Le cas échéant, pour les sanitaires intérieurs, il sera prévu un réseau d'extraction spécifique de type VMC ; le débit minimal sera de 30 m³/h par WC, urinoir et par cabine.

3.4.14. Electricité

L'ensemble de l'installation électrique basse tension sera conforme à la NF C 15-100, tandis que pour le cas d'une installation moyenne tension, elle sera conforme à la NF C 13-100.

✓ Courants forts

Réseau de terre

De manière générale, les constructions devront avoir un réseau de terre conforme aux normes en vigueur. Les prises de terre seront réalisées de façon à garantir une excellente

tenue dans le temps. Si plusieurs prises de terre sont exécutées, elles seront raccordées entre elles. Il ne sera exécuté qu'une seule terre des masses à la fois pour la distribution électrique BT.

Tableaux divisionnaires

Il sera prévu des tableaux divisionnaires en quantité suffisante.

Les éclairages seront protégés par des dispositifs de protection différentielle 300 ou 30 mA selon le degré de protection des locaux. La conception de ces installations doit veiller à ce que le défaut d'un dispositif de protection différentielle ne mette pas l'ensemble des locaux dans le noir.

Les protections des circulations et des éclairages extérieurs doivent être différentes de celles des autres locaux et ces circuits ainsi que ceux des sanitaires.

Les départ terminaux des prises de courant doivent être individuellement protégés par des dispositifs à protection différentielle 30 mA.

Les départs seront toujours protégés par des disjoncteurs modulaires. En tête de chaque tableau, il sera prévu une coupure générale à commande accessible depuis l'extérieur du tableau ou de la gaine et une signalisation de présence de tension.

Les tableaux devront prévoir un espace supplémentaire pour une augmentation futur de 30 %.

Distribution dans les espaces de travail

Définition du poste de travail : Ensemble des éléments de connectique mis à la disposition d'un agent pour raccorder ses équipements électriques et téléphoniques.

Équipement d'un poste de travail

- 3 PC 16 A - 230 V tous usages ;
- 1 connecteur informatique RJ 45 (ISO 8877) ;

Implantation des équipements des postes de travail

Plinthes électriques encastrées avec couvercles au module standard de 45 mm pour une installation en façade des espaces de travail.

Équipement minimum : 1 poste de travail par agent.

Les plinthes seront alimentées depuis les circulations horizontales et de façon systématique tous les 10 à 12 m par des fourreaux dimensionnés pour recevoir tous les câbles nécessaires à l'équipement des postes de travail compris dans cet espace.

Distribution hors espace de travail

Sauf spécification contraire, 1 PC pour 25 m² de surface utile.

Ratios pour le calcul des puissances : prises de courant ordinaire tous usages dans espaces de travail : 100 W par poste de travail ; K = 1

Qualité du matériel

Sauf cas particuliers, toutes les prises de courant seront à fixation par vis.

Les interrupteurs et prises de courant dans les locaux techniques auront un indice de protection IP 57 minimum ;

Les appareils d'éclairage dans les locaux techniques auront un indice de protection IP 66 minimum.

✓ **Eclairage**

Préambule

Toutes dispositions devront être prises permettant de réduire la consommation d'électricité due à l'éclairage électrique. Sans que l'énumération suivante soit exhaustive, il sera prévu :

- Un système d'extinction générale forcée en dehors des heures d'occupation des locaux, avec possibilité de réallumage local ;
- Une utilisation limitée des sources lumineuses à incandescence, y compris halogènes, dont la puissance ne sera pas supérieure à 10% de la puissance totale de l'éclairage.

Niveaux d'éclairement

Les niveaux d'éclairement à atteindre après stabilisation des sources lumineuses (après 10' de fonctionnement), seront les suivants :

- Ensemble des locaux de travail et sociaux :
 - o 450 lux mesurés à 0,80 m du sol
 - o coefficient d'uniformité : 0,7 minimum
 - o indice de rendu des couleurs : supérieur ou égal à 80.
- Archive :
 - o 200 lux mesurés au sol pour l'éclairage des allées constituées par les rangements
 - o coefficient d'uniformité : 0,6.
- Circulations horizontales :
 - o 80 lux minimum mesurés ponctuellement au sol.
- Halls, lieux d'attente et de passage :
 - o 250 lux pour l'éclairage général mesuré au sol
 - o 450 lux pour l'éclairage des postes de travail
 - o Coefficient d'uniformité : 0,5 minimum pour l'éclairage général, 0,7 minimum
 - o Pour l'éclairage des postes de travail, indice de rendu des couleurs supérieur ou égal à 80.

Modularité des éclairages

Cette modularité sera recherchée avec l'objectif de répondre aux deux critères suivants :

- En premier lieu, permettre aux utilisateurs d'adapter le niveau d'éclairement à la tâche visuelle (travail sur écran, travail sur documents papiers, etc.).
- En second lieu, contribuer aux économies d'énergie.

Type d'éclairage

Le nombre de type différents d'éclairage devra être extrêmement limité (2 ou 3 types par site) afin de faciliter l'entretien et la maintenance.

Les éclairages d'éclairage encastré équipée de **lampes à économie d'énergie** seront privilégiés.

Ces appareils devront être équipés de réflecteur afin d'éviter tout éclairement direct dans les espaces de travail.

3.4.15. Sanitaires

Les installations devront être conformes aux normes françaises.

✓ Nombre d'appareils

Sanitaires communs

Il sera prévu des blocs sanitaires communs dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une vasque, 1 WC et un urinoir pour 20 hommes ;
- une vasque, 2 WC pour 20 femmes.

Les lavabos seront alimentés en eau froide uniquement.

Chaque étage sera équipé d'au moins un bloc sanitaire, hommes et femmes.

Sanitaires handicapés

Un sanitaire sera créé en plus des groupes précédemment décrits et distinct de ceux-ci de façon à permettre son utilisation par un handicapé, quel que soit son sexe.

Ce sanitaire sera implanté de préférence au rez-de-chaussée.

Blocs douches

Le cas échéant, un local douches avec vasque est à créer pour les agents de service.

✓ Qualité des appareils

Les appareils sanitaires seront de classe A, en porcelaine vitrifiée ou gré émaillé. Leur qualité sera prévue pour permettre un choix parmi plusieurs marques réputées.

Les cuvettes de WC seront à chasse directe avec raccordement sur les chutes dans un diamètre au moins égal à 100 mm. Elles seront équipées de chasses à double débit.

Les receveurs de douche auront les dimensions minimums de 80x80.

Equipements et accessoires

Chaque WC comportera un siège à l'anglaise avec abattant ouvert simple, un distributeur de papier et un porte-manteau.

Du côté femmes, l'équipement sera complété par un distributeur de pochettes et réceptacle hygiénique. L'ensemble de ces accessoires sera métallique.

Les vasques seront surmontées d'un miroir et d'un porte-savon.

Un emplacement sera prévu pour le sèche main manuel (tissu ou papier). Le sèche-main électrique sera proscrit.

Robinetterie

Le classement de la robinetterie selon la norme NFD 18 sera E2, A2, U3. Elle sera de **type mitigeuse**.

✓ Alimentation en eau

La distribution d'eau froide sanitaire sera en PPR.

Les canalisations seront protégées contre les condensations, la propagation des vibrations et la génération de bruits.

Toutes les canalisations d'eau circulant à l'intérieur du bâtiment devront cheminer dans les gaines prévues à cet effet.

En cas d'impossibilité, elles pourront être encastrées (sanitaires notamment) dans les cloisons ou dissimulées dans les plafonds suspendus.

✓ **Evacuations**

Les collecteurs et les chutes EU, EV, EP, seront en PVC ainsi que les raccordements aux appareils.

3.4.16. Latrines

Les blocs de latrines réalisées devront être équipés de double système de fosse ventilée afin de permettre la fermeture d'une fosse une fois remplie et l'utilisation de la seconde.

Un plan type est disponible auprès de Enabel. Il sera à améliorer en fonction des retours d'utilisation de ces latrines construites sur d'autres projets de Enabel.

3.4.17. Aménagement intérieur

De manière générale, l'utilisation de matériaux locaux sera privilégiée.

✓ **Cloisons**

Les cloisons séparatives des espaces seront réalisés à partir de matériaux locaux en brique de terre crue stabilisée et/ou comprimée (épaisseur 20 cm ou 40 cm ou en briques cuites industrielles ou semi-industrielles) (voir 3.Enveloppes – Maçonnerie).

✓ **Revêtements de sol**

Les sols des zones de travail et d'accueil, des entrepôts, des locaux à déchets, des locaux techniques et des vestiaires seront traités en peinture sur chape. Voir le point 3.4.5 contraintes divers.

Les sanitaires seront traités en carrelage et auront un classement U4P4E2C2.

Afin d'éviter toute détérioration ultérieure, des couvre-joints métalliques ou des barres de seuil vissées seront posés à chaque changement de revêtement.

La chape sera protégée de l'humidité du sol, par un hérissou de 20/40 lavé et bien compacté d'une épaisseur d'environ 20 cm et de l'humidité des murs, par un film de préférence résilient, mais surtout étanche.

Pour l'ensemble de la prestation de revêtement de sol (carrelage, peinture), il sera demandé à l'entreprise de fournir en fin de chantier 10% des quantités posées par catégorie et colorie afin d'assurer un remplacement des éléments en cas de détérioration. Ces éléments neufs (sous carton filmés) seront remis au maître d'ouvrage en fin de chantier lors de la réception provisoire de travaux.

✓ **Revêtements muraux**

En fonction de la qualité de finition des murs (en particulier ceux réalisés à partir de brique de terre crue), ils pourront être laissés en l'état. Dans le cas contraire, les revêtements muraux seront réalisés à partir de peinture à la chaux naturelle teintée. Voir le point 3.4.5 contraintes divers.

Les sanitaires auront un revêtement en faïence toute hauteur.

✓ **Plafonds suspendus**

Pour les locaux où sont prévus des plafonds suspendus, ceux-ci devront être très facilement démontables. Les faux-plafond classique en Unalit sur gitage bois indémontables sont proscrits.

Il peut être envisagé l'utilisation de matériaux locaux de type bois dans la mesure où la qualité (séchage en particulier) peut être suffisamment contrôlé pour assurer une durabilité de l'ouvrage. Dans le cas de produits de ce type, la fabrication sur site avec contrôle rigoureux devra être encouragée et privilégiée.

✓ **Menuiseries intérieures**

Les portes seront pleines de finition vernis 3 couches deux faces. Toutes les huisseries seront équipées de 4 paumelles, de butées de porte au sol, de béquilles doubles sur rosaces larges, de serrures à mortaiser avec canon européen.

Les trappes de visites seront facilement accessibles et démontables. Leur revêtement sera vernis 3 couches.

✓ **Serrurerie – quincaillerie**

Les produits seront particulièrement robustes et de qualité. La quincaillerie aura le label NF-SNFQ.

Pour les locaux techniques, les portes comprendront toutes les sujétions de quincaillerie.

Le concepteur prévoira tous les moyens d'accès aux combles et locaux techniques.

✓ **Signalétique**

Une signalétique générale des services sera mise en place. Notamment, il sera prévu :

- Une série de panneaux intérieurs muraux d'orientation des utilisateurs dans les locaux ;
- Sur les portes des bureaux, une plaque de signalétique permettant à l'utilisateur d'effectuer lui-même ses propres changements de textes. Cette plaque de porte permettra d'identifier le n° de la pièce, la dénomination du service, le nom du ou des agents et leur fonction,
- Pour les locaux techniques et sanitaires, prévoir les symboles normalisés et le fléchage, si nécessaire, y compris pour les handicapés.
- Les symboles classiques sur les portes des gaines techniques ;

✓ **Organigramme des clefs**

Les groupes sanitaires seront équipés de bec de cane à condamnation.

Les locaux techniques, les portes de gaines et les portes d'armoires techniques seront équipées de serrure avec variure unique.

Les clefs individuelles permettant d'ouvrir les locaux équipés de serrure seront livrées en 3 exemplaires.

✓ **Moyens de secours et sécurité Incendie**

Les installations complexes de type SSI seront réduites au strict minimum dans le non-respect des normes européennes sur ce point.

Le bâtiment sera équipé de déclencheurs manuels positionnés judicieusement et de diffuseurs sonores audibles de partout dans le bâtiment.

Dans certains locaux à risque, il pourra être accepté des détecteurs automatiques de fumée, type optique, dans les locaux à risques particuliers : LT, archives, local serveur, local

autocommutateur, local baies de brassage, combles, etc.

Le concepteur devra prévoir les extincteurs portatifs en quantité et qualité suffisante.

3.4.18. Aménagement divers

✓ Signalétique extérieure

Il sera prévu de concevoir une signalétique extérieure commune afin de mettre en place les éléments suivants :

- Un grand panneau extérieur indiquant le nom du service à l'entrée de la parcelle ;
- Une plaque encastrée à proximité de l'entrée du bâtiment afin de pouvoir y mentionner la date d'inauguration et le bailleur de fonds du projet, en l'occurrence le Royaume de Belgique – le modèle sera fourni par Enabel ;
- Panneaux d'affichage à l'entrée de l'établissement indiquant les horaires d'ouverture de l'établissement et des panneaux d'affichage protégés contre le vandalisme afin de pouvoir afficher les informations officielles à destination du public.

✓ Eclairage extérieur

D'une manière générale, l'éclairage extérieur devra être limité aux aspects fonctionnels du bâtiment (circulations des personnes et des véhicules, sécurité, etc.).

Les sources utilisées devront être de type "faible consommation". A cet égard, les sources à incandescence et dérivées (halogène, etc.) sont à proscrire. Les sources devront être à réallumage à chaud.

Les appareils d'éclairage extérieurs accessibles au public seront prévus avec un système de protection anti-vandalisme.

Les commandes d'éclairage devront être en nombre suffisant et adaptées aux différentes utilisations (public/personnel/piétons/véhicules, etc.).

3.4.19. Equipement et mobiliers

Aucun équipement n'est prévu pour ce marché. En ce qui concerne le mobilier fonctionnel à prévoir, se référer au point « contraintes divers » – Mobilier et matériel à prévoir

3.4.20. Exploitation – Maintenance

Le maître d'œuvre devra concevoir son projet en intégrant et en privilégiant la maintenance et l'exploitation, et notamment :

- Prévoir une accessibilité aisée à tous les locaux techniques, avec fourniture des plans spécifiques, si besoin ;
- Prévoir une accessibilité aisée à tous les réseaux électriques – courants forts et faibles – éviter l'encastrement des réseaux dans les murs ;
- Prévoir une accessibilité en toute sécurité à tous les ouvrages à maintenir ;
- Décrire les équipements prévus pour l'entretien des matériaux et matériels ;
- Choisir les matériaux et matériels en fonction de leur durabilité et de leur facilité d'entretien.

6 Formulaires d'offre

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES			
NOM(S) DE FAMILLE ¹⁰			
PRÉNOM(S)			
DATE DE NAISSANCE			
JJ MM AAAA			
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)		PAYS DE NAISSANCE	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ			
CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ¹¹ AUTRE ¹²			
PAYS ÉMETTEUR			
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹³			
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE			
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE	
RÉGION ¹⁴	PAYS		
TÉLÉPHONE PRIVÉ			
COURRIEL PRIVÉ			
II. DONNÉES COMMERCIALES		Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.	
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? OUI NON		NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS	
DATE		SIGNATURE	

¹⁰ Comme indiqué sur le document officiel.

¹¹ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹² A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹³ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹⁴ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdf919b>

NOM OFFICIEL¹⁵				
NOM COMMERCIAL (si différent)				
ABRÉVIATION				
FORME JURIDIQUE				
TYPE	A BUT LUCRATIF			
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF	ONG¹⁶	OUI	NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁷				
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)				
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		VILLE	PAYS	
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA				
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL				
CODE POSTAL	BOITE POSTALE		VILLE	
PAYS			TÉLÉPHONE	
COURRIEL				
DATE		CACHET		
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ				

¹⁵ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁶ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

¹⁷ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.1.3 Entité de droit public¹⁸

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1>

NOM OFFICIEL¹⁹			
ABRÉVIATION			
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL²⁰			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE			
(le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		VILLE	PAYS
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		JJ	MM AAAA
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE OFFICIELLE			
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE	
PAYS	TÉLÉPHONE		
COURRIEL			
DATE		CACHET	
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ			

¹⁸ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquiescer et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

¹⁹ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

²⁰ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC/BDI1037811-10079_ Marché de Services relatif à la « recrutement d'un Bureau d'études et de supervision pour les travaux de construction divers dans 18 Centres d'Enseignement des Métiers au Burundi », le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC / BDI1037811-10079, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés << ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

6.3 Modèle de bordereau des prix unitaires

LOT 1

Désignation	Unité	Quantité	PU EUR HTVA en chiffre	PU EUR HTVA en lettre
Phase 1 - ETUDES LOT 1				
<i>Etats des existants -APS-APD (8 semaines)</i>				
Experts principaux				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	8		
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure	homme.jour	1		
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	4		
Expert 4 - Topographe	homme.jour	2		
Etudes géotechniques (Muyinga)	ff	1		
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		
Rapport	U	1		
<i>DAO (4 semaines)</i>				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste	homme.jour	16		
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure	homme.jour	8		
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	4		
Autres				
Rapport DAO	U	1		
<i>Sous-Total - Phase 1 - ETUDES LOT 1</i>				o €
Phase 2 - SUPERVISION EXECUTION - LOT1				
<i>Phase 2,1 - Suivi du chantier (4 mois)</i>				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	16		

Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	4		
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	2		
Expert 5 - suveillant permanent (4)	homme.mois	4		
Autres experts				
Dessinateur projeteur				
Autres				
Déplacement nationaux	mois	4		
Rapports mensuels	U	4		
Sous-Total - Phase 2,1 Suivi du Chantier				0 €
Phase 2,2 - Réception provisoire				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	2		
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	1		
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		
Rapport - PV de réception provisoire	U	1		
Sous-Total - Phase 2,2 Réception Provisoire				0 €
Phase 2,3 - Suivi des réserves et Réception définitive				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste	homme.jour	2		
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	0		
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		
Rapport - PV de réception définitive	U	1		
Sous-Total - Phase 2,3 Réception Définitive				0 €
Sous-Total - Phase 2 - SUPERVISION EXECUTION - LOT 1				0 €

FORFAIT DE REMUNERATION EN EUROS HTVA -LOT 1				0 €
TVA 18%				0 €
FORFAIT DE REMUNERATION EN EUROS TVAC				0 €

LOT 2

Désignation	Unité	Quantité	PU EUR HTVA	PU EUR HTVA en lettre
Phase 1 - ETUDES LOT 2				
<i>Etats des existants -APS-APD (8 semaines)</i>				
Experts principaux				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	8		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure	homme.jour	0		0 €
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	4		0 €
Expert 4 - Topographe	homme.jour	2		0 €
Etudes géotechniques	ff	0		0 €
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		0 €
Rapport	U	1		0 €
<i>DAO (4 semaines)</i>				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste	homme.jour	8		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure	homme.jour	0		0 €
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	0		0 €
Autres				
Rapport DAO	U	1		0 €
<i>Sous-Total - Phase 1 - ETUDES LOT 2</i>				0 €
Phase 2 - SUPERVISION EXECUTION - LOT2				

Phase 2,1 - Suivi du chantier (4 mois)				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	16		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	0		0 €
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	0		0 €
Expert 5 - surveillant permanent (4)	homme.mois	4		0 €
Autres experts				
Dessinateur projeteur				
Autres				
Déplacement nationaux	mois	4		0 €
Rapports mensuels	U	4		0 €
Sous-Total - Phase 2,1 Suivi du Chantier				0 €
Phase 2,2 - Réception provisoire				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	2		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	1		0 €
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		0 €
Rapport - PV de réception provisoire	U	1		0 €
Sous-Total - Phase 2,2 Réception Provisoire				0 €
Phase 2,3 - Suivi des réserves et Réception définitive				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste	homme.jour	2		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	0		0 €
Autres				

Déplacement nationaux	ff	1		0 €
Rapport - PV de réception définitive	U	1		0 €
Sous-Total - Phase 2,3 Réception Définitive				0 €
Sous-Total - Phase 2 - SUPERVISION EXECUTION - LOT 2				0 €
FORFAIT DE REMUNERATION EN EUROS HTVA -LOT 2				0 €
TVA 18%				0 €
FORFAIT DE REMUNERATION EN EUROS TVAC				0 €

LOT 3

Désignation	Unité	Quantité	PU EUR HTVA	PU EUR HTVA en lettre
Phase 1 - ETUDES LOT 3				
Etats des existants -APS-APD (8 semaines)				
Experts principaux				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingénieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	16		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure	homme.jour	8		0 €
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	4		0 €
Expert 4 - Topographe	homme.jour	4		0 €
Etudes géotechniques (Gitaba)	ff	1		0 €
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		0 €
Rapport	U	1		0 €
DAO (4 semaines)				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingénieur Génie Civil généraliste	homme.jour	16		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure	homme.jour	8		0 €
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	4		0 €

Autres				
Rapport DAO	U	1		0 €
Sous-Total - Phase 1 - ETUDES LOT 3				0 €
Phase 2 - SUPERVISION EXECUTION - LOT3				
Phase 2,1 - Suivi du chantier (6 mois)				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	24		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	0		0 €
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	6		0 €
Expert 5 - surveillant permanent (4)	homme.mois	6		0 €
Autres experts				
Dessinateur projeteur				
Autres				
Déplacement nationaux	mois	6		0 €
Rapports mensuels	U	6		0 €
Sous-Total - Phase 2,1 Suivi du Chantier				0 €
Phase 2,2 - Réception provisoire				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	2		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	1		0 €
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		0 €
Rapport - PV de réception provisoire	U	1		0 €
Sous-Total - Phase 2,2 Réception Provisoire				0 €
Phase 2,3 - Suivi des réserves et Réception définitive				
Experts principaux				

Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste	homme.jour	2		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	0		0 €
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		0 €
Rapport - PV de réception définitive	U	1		0 €
Sous-Total - Phase 2,3 Réception Définitive				0 €
Sous-Total - Phase 2 - SUPERVISION EXECUTION - LOT 3				0 €
FORFAIT DE REMUNERATION EN EUROS HTVA -LOT 3				0 €
TVA 18%				0 €
FORFAIT DE REMUNERATION EN EUROS TVAC				0 €

6.4 Modèle de devis quantitatif

LOT 1

Désignation	Unité	Quantité	PU EUR HTVA	TOTAL EUR HTVA
Phase 1 - ETUDES LOT 1				
<i>Etats des existants -APS-APD (8 semaines)</i>				
Experts principaux				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	8		
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure	homme.jour	1		
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	4		
Expert 4 - Topographe	homme.jour	2		
Etudes géotechniques (Muyinga)	ff	1		
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		
Rapport	U	1		
<i>DAO (4 semaines)</i>				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste	homme.jour	16		
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure	homme.jour	8		
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	4		
Autres				
Rapport DAO	U	1		
<i>Sous-Total - Phase 1 - ETUDES LOT 1</i>				0 €
Phase 2 - SUPERVISION EXECUTION - LOT1				
<i>Phase 2,1 - Suivi du chantier (4 mois)</i>				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	16		

Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	4		
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	2		
Expert 5 - suveillant permanent (4)	homme.mois	4		
Autres experts				
Dessinateur projeteur				
Autres				
Déplacement nationaux	mois	4		
Rapports mensuels	U	4		
Sous-Total - Phase 2,1 Suivi du Chantier				0 €
Phase 2,2 - Réception provisoire				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	2		
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	1		
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		
Rapport - PV de réception provisoire	U	1		
Sous-Total - Phase 2,2 Réception Provisoire				0 €
Phase 2,3 - Suivi des réserves et Réception définitive				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste	homme.jour	2		
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	0		
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		
Rapport - PV de réception définitive	U	1		
Sous-Total - Phase 2,3 Réception Définitive				0 €
Sous-Total - Phase 2 - SUPERVISION EXECUTION - LOT 1				0 €

FORFAIT DE REMUNERATION EN EUROS HTVA -LOT 1				0 €
TVA 18%				0 €
FORFAIT DE REMUNERATION EN EUROS TVAC				0 €

LOT 2

Désignation	Unité	Quantité	PU EUR HTVA	TOTAL EUR HTVA
Phase 1 - ETUDES LOT 2				
<i>Etats des existants -APS-APD (8 semaines)</i>				
Experts principaux				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	8		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure	homme.jour	0		0 €
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	4		0 €
Expert 4 - Topographe	homme.jour	2		0 €
Etudes géotechniques	ff	0		0 €
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		0 €
Rapport	U	1		0 €
<i>DAO (4 semaines)</i>				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste	homme.jour	8		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure	homme.jour	0		0 €
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	0		0 €
Autres				
Rapport DAO	U	1		0 €
<i>Sous-Total - Phase 1 - ETUDES LOT 2</i>				0 €
Phase 2 - SUPERVISION EXECUTION - LOT2				

Phase 2,1 - Suivi du chantier (4 mois)				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	16		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	0		0 €
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	0		0 €
Expert 5 - surveillant permanent (4)	homme.mois	4		0 €
Autres experts				
Dessinateur projeteur				
Autres				
Déplacement nationaux	mois	4		0 €
Rapports mensuels	U	4		0 €
Sous-Total - Phase 2,1 Suivi du Chantier				0 €
Phase 2,2 - Réception provisoire				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	2		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	1		0 €
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		0 €
Rapport - PV de réception provisoire	U	1		0 €
Sous-Total - Phase 2,2 Réception Provisoire				0 €
Phase 2,3 - Suivi des réserves et Réception définitive				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste	homme.jour	2		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	0		0 €
Autres				

Déplacement nationaux	ff	1		0 €
Rapport - PV de réception définitive	U	1		0 €
Sous-Total - Phase 2,3 Réception Définitive				0 €
Sous-Total - Phase 2 - SUPERVISION EXECUTION - LOT 2				0 €
FORFAIT DE REMUNERATION EN EUROS HTVA -LOT 2				0 €
TVA 18%				0 €
FORFAIT DE REMUNERATION EN EUROS TVAC				0 €

LOT 3

Désignation	Unité	Quantité	PU EUR HTVA	TOTAL EUR HTVA
Phase 1 - ETUDES LOT 3				
Etats des existants -APS-APD (8 semaines)				
Experts principaux				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	16		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure	homme.jour	8		0 €
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	4		0 €
Expert 4 - Topographe	homme.jour	4		0 €
Etudes géotechniques (Gitaba)	ff	1		0 €
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		0 €
Rapport	U	1		0 €
DAO (4 semaines)				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste	homme.jour	16		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure	homme.jour	8		0 €
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	4		0 €

Autres				
Rapport DAO	U	1		0 €
Sous-Total - Phase 1 - ETUDES LOT 3				0 €
Phase 2 - SUPERVISION EXECUTION - LOT3				
Phase 2,1 - Suivi du chantier (6 mois)				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	24		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	0		0 €
Expert 3 - Technicien Electricien	homme.jour	6		0 €
Expert 5 - surveillant permanent (4)	homme.mois	6		0 €
Autres experts				
Dessinateur projeteur				
Autres				
Déplacement nationaux	mois	6		0 €
Rapports mensuels	U	6		0 €
Sous-Total - Phase 2,1 Suivi du Chantier				0 €
Phase 2,2 - Réception provisoire				
Experts principaux				
Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste -Chef de mission	homme.jour	2		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	1		0 €
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		0 €
Rapport - PV de réception provisoire	U	1		0 €
Sous-Total - Phase 2,2 Réception Provisoire				0 €
Phase 2,3 - Suivi des réserves et Réception définitive				
Experts principaux				

Expert 1 - Architecte/Ingenieur Génie Civil généraliste	homme.jour	2		0 €
Expert 2 - Ingénieur Génie Civil -Structure & superviseur des travaux	homme.jour	0		0 €
Autres				
Déplacement nationaux	ff	1		0 €
Rapport - PV de réception définitive	U	1		0 €
Sous-Total - Phase 2,3 Réception Définitive				0 €
Sous-Total - Phase 2 - SUPERVISION EXECUTION - LOT 3				0 €
FORFAIT DE REMUNERATION EN EUROS HTVA -LOT 3				0 €
TVA 18%				0 €
FORFAIT DE REMUNERATION EN EUROS TVAC				0 €

6.5 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle**;
 - 2° **corruption**;
 - 3° **fraude**;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
 - 5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme**;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019.

- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 [<lien>](#);
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction

comparable.

Sont considérées comme ‘défaillances importantes’ le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l’Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d’exclusion Enabel en raison d’une telle défaillance sert d’un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l’objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l’homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d’armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d’entités soumises par les Nations-Unies, l’Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l’Union européenne, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d’autres motifs d’exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

a. Enabel a la possibilité d’obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l’autorisation d’accès correspondante;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.6 Déclaration intégrité soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de Enabel – l'agence belge de développement,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel – l'agence belge de développement.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec de Enabel – l'agence belge de développement (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de Enabel – l'agence belge de développement sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre

avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel – l'agence belge de développement, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel – l'agence belge de développement.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel – l'agence belge de développement se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction:

.....

Lieu, date

6.7 Dossier de sélection – capacité économique

Capacité économique et financière – voir art. 67 de l’A.R. du 18.04.2017	
Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours d’un des trois derniers exercices un chiffre d’affaire total au moins égal à 25000 Euros pour le Lot 1, 25.000 EUROS pour le Lot 2 et de 40 000 Euros pour le lot 3 Pour justifier sa capacité financière pour plus d’un lot, le soumissionnaire doit avoir réaliser des chiffres d’affaire au moins égales à la somme des lots qu’il prétend avoir c’est-à-dire 50.000 Euros pour les lots 1 et 2 (25 000 Euros + 25000 Euros), 65.000 Euros pour les lots 1 et 3 (25 000 Euros + 40000 Euros) ou 2 et 3 ainsi que 90.000 EUROS pour tous les trois lots (25 000 Euros +25 000 Euros +40000 Euros). Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d’affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d’affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s’agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d’affaires total réalisé, a été complétée).	
Le soumissionnaire doit également prouver sa solvabilité financière. Cette capacité financière sera jugée sur base des comptes annuels approuvés des trois dernières années déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les soumissionnaires qui ont déposé les comptes annuels approuvés auprès de la Banque Nationale de Belgique, ne sont pas tenus de les joindre à leur offre, étant donné que le pouvoir adjudicateur est à même de les consulter via le guichet électronique de l’autorité fédérale Les soumissionnaires qui n’ont pas déposé les comptes annuels approuvés des trois dernières années comptables auprès de la Banque Nationale de Belgique, sont tenus de les joindre à leur offre. Cette obligation vaut également pour les comptes annuels approuvés récemment et qui n’ont pas encore été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, parce que le délai légal accordé pour le dépôt de ceux-ci n’est pas encore échu. Pour les entreprises individuelles, il convient de faire rédiger un document reprenant tous les actifs et tous les passifs par un comptable IEC ou un réviseur d’entreprise. Ce document doit être certifié conforme par un comptable IEC agréé ou par le réviseur d’entreprise, selon le cas. Le document doit refléter une situation financière récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d’ouverture des offres). Au cas où l’entreprise n’a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable IEC ou par le réviseur d’entreprise suffit. Les entreprises étrangères doivent joindre également à leur offre les comptes annuels approuvés des trois dernières années ou un document reprenant tous les actifs et tous les passifs de l’entreprise. Au cas où l’entreprise n’a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d’entreprise ou par la personne ou l’organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.	

Capacité économique et financière – voir art. 67 de l’A.R. du 18.04.2017	
Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d’autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d’application : • Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d’autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu’il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l’engagement de ces entités à cet effet. • Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l’opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s’il existe des motifs d’exclusion dans leur chef. Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d’autres entités.	

6.8 Dossier de sélection – aptitude technique

Aptitude technique : voir art. 68 de l’A.R. du 18.04.2017
Le soumissionnaire doit disposer des références suivantes de services exécutés avec succès en tant que maître d’œuvre : marchés d’au moins deux études et surveillance des travaux analogues en valeur (Est considéré analogue les références d’études de montant minimum égal à 10.000 EUR et surveillance de montant minimum égal à 20.000 EUR pour chaque lot ou les références d’études et surveillance des travaux de montant minimum égal à 30.000 EUR pour chaque lot), en nature et de complexité comparable au présent marché, qui ont été effectués au cours des cinq dernières années. (2021, 2020, 2019, 2018 et 2017). Chaque référence proposée doit être équivalente en valeur financière et technicité aux opérations envisagées. Par technicité équivalente on entend les études des opérations de construction de bâtiments simples ou à étage (marchés de travaux AEP, routes, ... ne seront pas considérés). Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel (voir point expertise demandée) qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l’expérience.

Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel par lot qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience.

EXPERTS PRINCIPAUX

➤ Expert 1 - Chef d'équipe (1 expert par lot) – Architecte ou Ingénieur Génie Civil

▪ Qualification et compétences :

L'expert sera de formation supérieure (catégorie AO), architecte ou Ingénieur Génie Civil, avec une capacité à conduire une équipe.

▪ Expérience professionnelle générale :

Il aura au moins quinze (15) années d'expérience dans la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de suivi d'exécution de chantiers de bâtiments.

▪ Expérience professionnelle spécifique :

Il justifiera d'au moins cinq (5) expériences d'études et de conduite de chantier de travaux de constructions neuves ou de réhabilitations analogues en Afrique au cours des 10 dernières années (2011-2021).

➤ Expert 2 – Ingénieur Génie Civil (1 expert par lot) - Structure

▪ Qualification et compétences :

L'expert sera de formation supérieure (catégorie AO ou A1), ingénieur de génie civil, avec une spécialité en structure de bâtiments. Il justifiera également d'une connaissance ou utilisation régulière d'un logiciel de calcul de structure et une expérience de supervision de travaux.

▪ Expérience professionnelle générale :

Il aura au moins dix (10) années d'expérience dans la réalisation d'études de conception d'ouvrages en béton armé et charpente métallique.

▪ Expérience professionnelle spécifique :

Il justifiera d'au moins cinq (5) expériences de chantier de travaux de gros œuvre analogues en Afrique au cours des 10 dernières années (2011-2021).

➤ Expert 3 - Technicien Electricien (1 expert par lot)

▪ Qualification et compétences :

L'expert sera de formation supérieur (catégorie A2 minimum), technicien ou ingénieur dans les domaines du bâtiment et de la construction, avec une spécialité en électricité.

▪ Expérience professionnelle générale :

Il aura au moins dix (10) années d'expérience dans la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de suivi d'exécution de chantiers de bâtiments dans le domaine de l'électricité.

▪ Expérience professionnelle spécifique :

Il justifiera d'au moins cinq (5) expériences de chantier de travaux d'électricité analogues en Afrique au cours des 10 dernières années (2011-2021).

➤ Expert 4 – Topographe (1 expert par lot)

▪ Qualification et compétences :

L'expert sera de formation supérieure (catégorie A1), Géomètre Topographe ou technicien topographe de niveau A2 avec une capacité à restituer une étude technique complète de conception ;

Expérience professionnelle générale :

Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017	
Il aura au moins dix (10) années d'expérience dans la réalisation d'études topographiques et d'implantation. ▪ <u>Expérience professionnelle spécifique :</u> Il justifiera d'au moins cinq (5) expériences de chantier de travaux de génie civil analogues en Afrique au cours des 10 dernières années (2011-2021). ➤ <u>Experts 5– 9 Surveillants Permanent (pour tous les lots) (un par site d'intervention)</u> ▪ <u>Qualification et compétences :</u> L'expert sera technicien supérieur (catégorie A2) – conducteur des travaux - dans les domaines du bâtiment et de la construction. ▪ <u>Expérience professionnelle générale :</u> Il aura au moins huit (8) années d'expérience dans le suivi d'exécution de chantiers de bâtiments. ▪ <u>Expérience professionnelle spécifique :</u> Il justifiera d'au moins cinq (5) expériences de surveillance de travaux de bâtiments analogues en Afrique au cours des 10 dernières années (2017-2021). ...	
L'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.	

6.9 Documents à remettre – liste exhaustive

1. Le formulaire d'identification
2. Le formulaire d'offre dûment signé
3. La preuve du mandat du signataire de l'offre
4. La déclaration d'intégrité du soumissionnaire dûment signée ;
5. Le Bordereau de prix avec détail de prix unitaire et le temps nécessaire ainsi que les prix globaux,
6. La déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices ;
7. Les comptes annuels approuvés et déposés des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) ;
8. Une liste reprenant les services les plus importants qui ont été effectués au cours des des cinq dernières années. (2021, 2020, 2019, 2018 et 2017), avec mention du montant et de la date et les destinataires publics et privés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration du prestataire de services (fournir les attestations ou Procès-Verbal de réception des services similaires) ;
9. Un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes (fournir la copie du diplôme) dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications

professionnelles et l'expérience (fournir les attestations des services, les attestations des services rendues ainsi que la déclaration de disponibilité rédigée et signée par chaque personnel concerné avec coordonnées de contact).

10. Proposition technique (méthodologie) :
- Une explication de la compréhension de la mission
 - Relevé des moyens matériels qui seront affectés à l'exécution du marché
 - Planning d'exécution

6.10 Annexes

6.10.1 << Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à-dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.

Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [...],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [...], dont le siège social est établi à [...] et immatriculée à la BCE sous le n° [...],

Représenté(e) par : [.....],
conformément à l'article [.....] des
statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

- 1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.

- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
- a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.
- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation

légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

- 4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD²¹.
- 7.2. adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance

²¹ A adapter selon le CSC

subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
 - L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
 - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
 - L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire

physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.

- 8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.

- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.
- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

- 13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

- 14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

- 15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.
- 15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

- 16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.
- 16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.
- 16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.
- 16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.

- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

- 18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :
- De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
 - De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur
- 18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.
- 19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom : [.....]

Nom : [.....]

Fonction : [.....]

Fonction : [.....]

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire²²

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : *[Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]*

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).

- ☐ Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- ☐ Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- ☐ Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- ☐ Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- ☐ Copies des documents d'identité
- ☐ Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- ☐ Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- ☐ Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- ☐ Habitudes de vie
- ☐ Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- ☐ Composition de la famille

²² A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

- ☐ Loisirs et intérêts
- ☐ Adhésions
- ☐ Les habitudes de consommation
- ☐ L'éducation et la formation
- ☐ Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- ☐ Images/photos
- ☐ Enregistrements sonores
- ☐ Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- ☐ Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- ☐ Autres catégories de données, <Décrivez>

3. Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)

- ☐ Données sensibles (art. 9 RGPD)
 - Données raciales ou ethniques
 - Données sur la vie sexuelle
 - Opinions politiques
 - Appartenance à un syndicat
 - Croyances philosophiques ou religieuses
- ☐ Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
 - Santé physique
 - Santé psychologique
 - Situations et comportements à risque
 - Données génétiques
 - Données relatives aux soins
- ☐ Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
 - Soupçons et actes d'accusation
 - Condamnations et peines

- Mesures judiciaires
- Sanctions administratives
- Données ADN

4. Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)

☐ (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

☐ Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

☐ (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

☐ (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

☐ Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom : ²³	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	

²³ Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

Numéro de téléphone :	
E-mail :	

Annexe 2 : Sécurité du traitement²⁴

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclut la sécurité du traitement.²⁵

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

²⁴ A remplir par l'adjudicataire

²⁵ Considérant 81 du RGPD